FEDERATION WALLONIE - BRUXELLES

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

CIRCULAIRE DE RENTREE DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES

CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SUBVENTIONNES

EXERCICE 2017-2018

Circulaire 6302





Circulaire de rentrée des membres du personnel technique des Centres Psycho-Médico-Sociaux Subventionnés

Destinataires de la circulaire Réseaux et niveaux concernés Fédération Wallonie- Bruxelles A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire ☐ Libre subventionné française chargé de l'enseignement; A Messieurs les Gouverneurs de province ; A Mesdames et Messieurs les ⊠Officiel subventionné Bourgmestres et Echevins Aux Pouvoirs organisateurs des centres Niveau : CPMS PMS libres subventionnés par la Type de circulaire Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Directeurs des centres PMS officiels et Circulaire administrative libres subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Circulaire informative Période de validité Pour information: A partir du 01/09/2017 Aux membres de l'Inspection de la ☐ Du au Communauté française pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Documents à renvoyer Wallonie-Bruxelles; Aux Fédérations des Pouvoirs Oui organisateurs; Date limite: Aux vérificateurs des centres PMS subventionnés: Voir dates figurant dans la circulaire Aux organisations syndicales du personnel des centres PMS subventionnés; Mots-clés: Circulaire de rentrée Dossiers administratif et pécuniaire

Signataire

Ministre / AGE – DGPES

Administration: Lisa SALOMONOWICZ – Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service des CPMS

Nom et prénom	Téléphone	Email
Alain WEYENBERG (jusqu'au 30/11/2017)	02/413.40.69	alain.weyenberg@cfwb.be
Rita PASQUARELLI (à partir du 1er	02/413.22.79	rita.pasquarelli@cfwb.be
décembre 2017)		
Annabelle PETIT	02/413.23.26	annabelle.petit@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
GENERALITES ET INFORMATIONS PRATIQUES	6
1. SERVICES UTILES A LA GESTION DES DOSSIERS	9
1.1. SERVICE DES CPMS	
1.2. SERVICE GENERAL DES STATUTS, DE COORDINATION DE l'APPLICATION DES	
REGLEMENTATIONS ET DU CONTENTIEUX DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT	
SUBVENTIONNE	10
1.3. SERVICES DE L'A.G.E	
3. MODALITES DE PAIEMENT	19
4. LISTE DES DOCUMENTS	20
5. SITUATIONS RENCONTREES	24
6. FICHE SIGNALETIQUE : DOCUMENT PMS 52/1	29
7. CUMULS	32
7.1. Cumuls hors CPMS et Enseignement organisé ou subventionné	32
8. DEMANDE DE SUBVENTION-TRAITEMENT : NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS	33
9. REGIME LINGUISTIQUE APPLICABLE AUX CPMS	41
10. DEROGATION DE NATIONALITE-PERMIS DE TRAVAIL	41
11. SERVICES ANTERIEURS : DOCUMENT PMS 52/	42
12. EXAMENS MEDICAUX D'ADMISSION OU D'APTITUDE	45
13. NOMINATIONS OU ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF	46
14. MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI, REAFFECTATION, REMISE AU TRAV RAPPEL PROVISOIRE EN SERVICE ET/OU RAPPEL PROVISOIRE A L'ACTIVITE	
15. ALLOCATION DE FOYER / RESIDENCE	
16. ALLOCATIONS FAMILIALES	
17. NOTIFICATION DES ABSENCES	
17.1. Registre des absences :	
17.2. Absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité, accident de travail ou survenu sur le cher	
travail	
17.2.1. Organismes médicaux de diagnostic ou de contrôle	
17.2.2. Relevé individuel mensuel et procédures annexes	
17.2.3. Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité	
17.3. Accidents nors service	
survenus sur le chemin du travail	
17.5. Absences non réglementairement justifiées	
17.6. Absence pour participation à un mouvement de grève	
17.7. Remplacement du personnel absent	

18. C.A.D. (CONGES, ABSENCES ET DISPONIBILITES)	88
19. FIN DE CARRIERE : D.P.P.R. ET PENSION DE RETRAITE	91
19.1. Demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (ou D.P.P.R.)	91
19.2 EXERCICE D'UNE ACTIVITE LUCRATIVE POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL EN D.P.P.R	92
19.3 Disponibilité pour maladie et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retrair	te (ou
D.P.P.R.)	97
19.4 Demande de pension de retraite	98
19.5. Demande de pension de survie	100

20. Indemnités pour frais funéraires en faveur des ayants droit des membres du personnel définitif appartenant au personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social définitifs 102

INTRODUCTION

J'ai l'honneur de vous adresser la circulaire valable pour l'exercice 2017-2018.

Celle-ci doit constituer une référence et un outil de travail indispensable.

Notre démarche vise à la rendre plus claire, plus directement utilisable et plus cohérente.

Notre volonté est de continuer, dans les années qui viennent, à travailler sur cet outil, en concertation avec les représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, pour le rendre toujours plus exhaustif et pratique.

Elle est également d'assurer que l'ensemble des éléments de gestion qui nous sont transmis par les P.O. et les centres CPMS nous permettent une gestion efficace, socialement et juridiquement adéquate.

Vous le savez, les procédures liées à la gestion des personnels des CPMS subventionnés sont complexes, du fait d'une réglementation fédérale et communautaire en constante évolution.

Le service de gestion, afin de remplir vis-à-vis des personnels des CPMS l'ensemble des missions dont il a la charge, soit la gestion administrative et pécuniaire, de la première entrée en fonction au départ à la retraite, doit travailler dans un environnement technique et réglementaire lui aussi, très complexe.

L'introduction, dans certains documents, de champs supplémentaires d'information répond donc à la nécessité pour les Services de gestion de disposer de l'ensemble des informations pertinentes pour une constitution correcte et sûre du dossier administratif et pécuniaire.

Dans cette perspective, aucun ajout n'a été fait qui n'ait été réfléchi dans cette optique. Il n'a en aucun cas été question de complexifier votre travail quotidien, que nous savons difficile et astreignant, mais bien de faire en sorte que ce travail nous permette la meilleure gestion possible, au plus grand bénéfice de tous les acteurs de l'enseignement.

Le document de demande d'avance (PMS12), sur la base duquel le Pouvoir organisateur sollicite l'octroi d'une subvention-traitement, doit être le reflet exact des prestations confiées au membre du personnel.

cohérence vis-à-vis des prestations qui lui sont dévolues.

Enfin, déterminant la paie et donc la déclaration multifonctionnelle (Dmfa) transmise à l'ONSS, il doit être cohérent avec la déclaration immédiate (Dimona) introduite, dès l'entrée en fonction du membre du personnel, par le PO. Sans cela, une discordance Dimona-Dmfa apparaîtra, potentiellement porteuse d'une mise en cause de l'assurabilité sociale du membre du personnel.

Eu égard à ce qui précède, et s'il est évident que les modifications d'horaires, de la durée de désignation (prolongation), de répartition des attributions, etc., généreront légitimement une nouvelle demande d'avance à leur date de survenance, il n'y a en

revanche aucune autre justification à l'envoi d'un document rectificatif (c'est-à-dire rétroagissant et remplaçant un document antérieur) que l'existence d'une erreur de rédaction commise sur le document initial.

Il me semble en outre nécessaire de rappeler que la gestion de documents rectificatifs est très lourde pour les services de gestion, et est susceptible de causer des retards et des erreurs, préjudiciables à la bonne gestion des dossiers de l'ensemble des membres du personnel d'un secteur de fixation et de liquidation des subventions-traitements.

Je demande donc instamment aux Pouvoirs organisateurs et à leurs mandataires de ne recourir à des documents récapitulatifs que dans le seul cas de figure visé supra, et de les accompagner, le cas échéant, d'une explication circonstanciée.

J'ai donc le plaisir de vous communiquer par la présente les directives et recommandations concernant la gestion administrative et pécuniaire des dossiers des membres de votre personnel pour l'exercice 2017-2018 et vous invite à vous y référer.

Par ailleurs, je vous invite, à me signaler toute remarque, suggestion de modification et/ou d'amélioration à propos des procédures administratives; lesquelles peuvent être adressées par courriel (isabelle.mirguet@cfwb.be) ou par courrier normal.

La présente circulaire, ainsi que ses annexes, peut être téléchargée sur le site : www.adm.cfwb.be.

IMPORTANT:

Les documents fiscaux des revenus 2016 ainsi que les demandes de prime syndicale ont été envoyés par courrier électronique sur l'adresse personnelle de chaque utilisateur ; sur demande expresse les membres du personnel peuvent en obtenir une copie papier (circulaire n°6109 du 13 mars 2017).

Les membres du personnel qui, entre le 1^{er} mars et le 31 juillet 2017 ont été concernés par une régularisation de traitement constatant un indu, portant sur des salaires perçus en 2016, ont reçu sur leur webmail une ou des fiche(s) fiscale(s) rectificative(s) (fiche 281.10 – 281.12 – 281.18), dont l'originale a été communiquée à l'Administration fiscale (voir circulaire reprise ci-dessus) Un envoi postal de ces documents a systématiquement été effectué le 30 du mois de la régularisation.

Je vous remercie, une fois encore, pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel.

Cette diffusion, et par conséquent l'information la plus complète des membres du personnel quant aux procédures administratives en vigueur, est en effet un élément constitutif de l'effort d'amélioration du service dans lequel s'inscrit la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

GENERALITES ET INFORMATIONS PRATIQUES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3§1 alinéa 2 ET 24 § 2 DE LA LOI DU 29 MAI 1959 (Pacte scolaire)

La **Fédération Wallonie-Bruxelles** est le pouvoir subsidiant.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont, en tant qu'employeurs, <u>exclusivement</u> compétents pour fixer les situations administratives de leurs membres du personnel, en application des dispositions statutaires correspondantes.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, quant à elle, accorde des subventions-traitements à ces membres du personnel lorsque leur situation administrative, fixée par leur Pouvoir organisateur, est conforme aux dispositions statutaires.

C'est en ce sens qu'il convient d'entendre le terme « accord » ou « approbation », repris dans les différents formulaires annexés à la présente circulaire.

Par ailleurs, la délivrance des attestations du ressort de l'employeur est de la compétence exclusive des Pouvoirs organisateurs.

<u>De telles attestations ne pourront en aucun cas être établies par les Services de la</u> Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, je rappelle aux Pouvoirs organisateurs qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, encore réaffirmée très récemment, <u>impose aux Pouvoirs organisateurs</u> de prononcer la mise en disponibilité des membres de leur personnel, même lorsque ceux-ci se trouvent dans cette position administrative de plein droit en application des textes réglementaires.

- IMPORTANT : Les dates de début et de fin de fonction doivent toujours être en concordance avec le contrat, la déclaration Dimona et le PMS 12.

J'attire votre attention sur le fait que les discordances d'informations provenant de la part des pouvoirs organisateurs lors de ces différentes formalités entraînent de graves problèmes d'assurabilité pour le membre du personnel relevant de la responsabilité de <u>l'EMPLOYEUR</u>.

J'attire également votre attention sur le fait que la communication électronique des documents administratifs est destinée à se généraliser au cours des années qui viennent. Il me semble donc important que les partenaires que sont les membres du personnel directeur et enseignant, Pouvoirs organisateurs et Administration se familiarisent dès à présent avec ces moyens de communication.

Je vous signale à cet effet que les adresses électroniques des personnes-ressources de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné sont systématiquement reprises. La plupart des agents de la Direction générale disposant d'une adresse électronique, il vous est loisible de les contacter pour obtenir leurs coordonnées. Le recours au courrier électronique, lorsque ce moyen de communication est disponible, permet en effet d'assurer un contact rapide, en conservant une trace de l'envoi, à toute heure, sans déranger l'agent dans sa tâche.

Les directions et secrétariats qui adresseront un courrier électronique à l'agent en charge de la gestion de leurs dossiers veilleront à mettre <u>le Chef de service en copie</u>.

La gestion des dossiers administratif et pécuniaire de tous les membres du personnel technique des centres PMS subventionnés est entièrement assurée par le service de gestion des centres PMS.

Par conséquent, tous les documents et courriers concernant la gestion administrative et pécuniaire de ces dossiers, à l'exclusion des dossiers de dérogation de nationalité et dossiers Commission « De Bondt » (pour les dossiers antérieurs au 1^{er} janvier 2006), doivent être adressés directement à ce service.

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET LEGALES

Les dispositions reprises dans la présente circulaire sont basées sur des textes légaux et règlementaires.

La plupart des textes et circulaires sur l'enseignement sont disponibles, via Internet, sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse "www.cfwb.be". Voici la marche à suivre pour les consulter :

» si vous recherchez un texte de loi sur l'enseignement :

⇒ tapez l'adresse <u>www.cfwb.be</u>

» si vous recherchez une circulaire sur l'enseignement :

- ⇒ tapez l'adresse www.adm.cfwb.be
- ⇒ cliquez sur « enregistrer »

Voici quelques autres adresses de sites utiles :

1. <u>Site du Centre de documentation de la Fédération Wallonie-Bruxelles</u>: version coordonnée de la plupart des textes régissant l'organisation de l'Enseignement.

Adresse: www.cda.cfwb.be

2. <u>Site de l'Administration générale de l'Enseignement</u>: documents relatifs à l'organisation pédagogique des établissements – circulaires.

Adresse: <u>www.enseignement.be</u>

3. <u>Site du Service public fédéral Justice</u> : ce site regroupe une législation consolidée ainsi que le « Moniteur belge ».

 $Adresse: \underline{www.just.fgov.be}$

1. SERVICES UTILES A LA GESTION DES DOSSIERS

1.1. SERVICE DES CPMS

Le courrier adressé au Service des CPMS doit être envoyé à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné

Direction de l'enseignement non obligatoire

Service des CPMS (local 2E246)

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles fax: 02/413.40.78

Directrice: Madame Annabelle PETIT - **2**: 02/413.23.26 – <u>annabelle.petit@cfwb.be</u>

Secrétaire: Madame Isabelle MIRGUET - 2 : 02/413.23.26 -

isabelle.mirguet@cfwb.be

Responsable: Monsieur Alain WEYENBERG - 🗷 : 02/413.40.69 – en fonction

jusqu'au 30 novembre 2017 <u>alain.weyenberg@cfwb.be</u>

A partir du 1er décembre 2017 : Rita PASQUARELLI, Attachée

z: 02/413.22.79 – <u>rita.pasquarelli@cfwb.be</u>

Autres agents: Madame Christine GILGEAN - 2 : 02/413.40.71 -

christine.gilgean@cfwb.be

Monsieur Serge GOMES DE ALMEIDA- ☎: 02/413.23.62 -

serge.gomes@cfwb.be

Madame Charlotte HONORAT - ☎: 02/413.37.58 -

cha<u>rlotte.honorat@cfwb.be</u>

Madame Viviane WARENGHIEN - 2: 02/413.30.42 -

viviane.warenghien@cfwb.be

Heures de visites et communications téléphoniques

Dans un but d'uniformisation et d'efficacité, il a été décidé de limiter les heures de visites aux lundi et mercredi de 13h30 à 16h00.

Les membres du personnel qui seraient empêchés de se rendre aux jours et heures fixés ci-dessus à l'administration, sont invités à prendre un rendez-vous.

Si vous envoyez une demande de renseignements par courriel à un agent spécifique, veuillez mettre en copie le Chef de service.

Dans le même ordre d'idées et en vue de permettre un meilleur fonctionnement des services de gestion, les communications téléphoniques sont limitées chaque jour à la matinée, soit de 9h à 12h00.

J'insiste sur le respect de ces dispositions, permettant une meilleure organisation du travail et réduisant les risques de retards et d'erreurs.

L'article 12 de l'A.G.C.F. du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII précise le système de compensation des jours de congés fériés légaux tombant un samedi ou un dimanche. Il en résulte que les bâtiments de la Fédération Wallonie-Bruxelles **seront fermés** du vendredi 25 décembre 2015 au vendredi 01 janvier 2016 inclus.

1.2. SERVICE GENERAL DES STATUTS, DE COORDINATION DE l'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS ET DU CONTENTIEUX DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Directeur général adjoint a.i.:

• Monsieur Jan MICHIELS

Secrétariat :

≅: 02/413.29.11. ■: 02/413.40.48

: jan.michiels@cfwb.be

Le Service général des Statuts, de Coordination de l'application des règlementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné existe pour :

- apporter son soutien quant à la compréhension et à la bonne application des réglementations en matière de gestion de la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement subventionné;
- contribuer à la conception ou la modification des textes normatifs ainsi qu'à la détection des difficultés de leur application et à l'évaluation de leurs impacts ;
- clarifier la réglementation via la conception de circulaires, notes, outils afin de veiller à l'uniformisation des pratiques ;
- gérer et/ou apporter un soutien à divers organes paritaires rassemblant les acteurs de l'enseignement subventionné (chambres de recours, commissions paritaires, commissions de gestion des emplois, commissions de reconnaissance de l'expérience utile...) et établir annuellement le classement interzonal des puéricultrices.

De ce fait, pour l'enseignement subventionné, il est le référent des services de gestion, des membres du personnel, des établissements d'enseignement, des pouvoirs organisateurs et de leurs fédérations, des organisations syndicales, des Ministres fonctionnels et autres intervenants tant internes qu'externes au Ministère.

Il exerce ses missions afin de:

- s'assurer du respect par les pouvoirs organisateurs des conditions de subventionnement des membres de leur personnel (engagement, licenciement, sanctions, congés, mesures de fin de carrière...);
- veiller au suivi du contentieux en matière statutaire et participer à la défense des intérêts du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Service général exerce ses activités de manière consciencieuse et avec professionnalisme dans un souci de service public et de bonne gestion des deniers publics, de telle sorte que :

- les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné soient assurés du respect de leurs droits et respectent leurs devoirs et obligations ;
- le principe constitutionnel d'égalité de traitement dans l'enseignement soit respecté.

LA DIRECTION DE COORDINATION

Attributions:

- Organiser les travaux des Commissions centrales de gestion des emplois : notamment réaffectation et appui aux commissions zonales entre autres pour la gestion des aides complémentaires (A.C.S., A.P.E., P.T.P., puéricultrices...);
- Assurer le suivi du processus des puériculteurs : classement interzonal, nomination;
- Coordonner la gestion des demandes d'application de l'article 11 bis ;
- Gérer la régularisation des demandes de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement pour les membres du personnel ayant exercé exerçant une activité indépendante en cumul avant le 1^{er} janvier 2006 (Commission De Bondt);
- Donner des avis sur les demandes de valorisation de services prestés hors enseignement ;
- Validation des demandes d'immatriculation ;
- Renseignements sur les absences, congés, disponibilités, traitements, matières pécuniaires et administratives pour l'enseignement secondaire.

Personnes-ressources:

Secrétariat : Madame Sonia DE DONCKER

≅: 02/413.40.62∃: 02/413.26.76

: sonia.dedoncker@cfwb.be

• Pour les dossiers relevant du Service de gestions des emplois:

Madame Sabrina GOUIGAH

≅: 02/413.25.83 ■: 02/413.29.25

: sabrina.gouigah@cfwb.be

• Pour les demandes concernant les congés de maternité:

Madame Dominique FIEVEZ

≅ : 02/413.25.98∃ : 02/413.26.76

😕 : dominique.fievez@cfwb.be

DIRECTION DES STATUTS

Attributions:

- Assurer le respect par les Pouvoirs organisateurs des dispositions en matière de licenciement, suspension préventive et sanctions disciplinaires et en assurer l'exécution par le Service général de gestion ;
- Assurer le secrétariat de 19 Chambres de recours, et l'instruction des dossiers ;
- Assurer le secrétariat de 21 Commissions paritaires de l'enseignement subventionné et le suivi des décisions ;
- Participer à la défense des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des affaires contentieuses relatives aux problèmes statutaires de l'enseignement subventionné en collaborant notamment à la préparation des mémoires et des conclusions déposées par les avocats de la Communauté française.

Personne-ressources:

Secrétariat : Madame Christelle GAUSSIN

: christelle.gaussin@cfwb.be

Les dossiers relatifs à une suspension préventive doivent être adressés à l'adresse suivante:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E.D.G.P.E.S.

Service général des Statuts, de Coordination de l'Application des Réglementations et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement Subventionné

A l'attention de Madame Céline PATERNOSTRE

Boulevard Léopold II, 44 Bureau 2E251 1080 BRUXELLES

> 昌: 02/413.40.48

: celine.paternostre@cfwb.be

1.3. SERVICES DE L'A.G.E.

CELLULE FINANCIERE ET FISCALE

Concerne les dossiers relatifs à la couverture sociale des membres du personnel et à l'aspect fiscal de leur rémunération :

Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E.

Service général de Coordination, de Conception et des Relations Sociales Cellule Financière et Fiscale

A l'attention de Monsieur Michel VANDERSTRAETEN, Attaché f.f. Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES

> **2**: 02/413.40.64 **=**:02/413.26.00

: michel.vanderstraeten@cfwb.be

Adresse spécifique pour tous les problèmes d'assurabilité :

: dmfa@cfwb.be

CELLULE DIMONA

Cellule d'aide à la déclaration immédiate à l'emploi :

Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E.

Service général de Coordination, de Conception et des Relations Sociales

Cellule DIMONA Rue d'Ougrée, 65 4031 ANGLEUR

≅: 04/364.13.99 ■: 04/364.15.46

: dimona@cfwb.be

CELLULE DE RECUPERATION DES INDUS

Concerne les dossiers relatifs aux indus :

Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E.

Service général de Coordination, de Conception et des Relations Sociales Cellule Récupération des indus

A l'attention de Madame Micheline VUVU

Boulevard Léopold II, 44 Local 1^E118 1080 BRUXELLES

≅ : 02/413.35.94∃ : 02/690.89.85

: micheline.vuvu@cfwb.be

CELLULE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Ces dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E.

Service Général de Coordination, de Conception et des Relations Sociales Cellule des Accidents du travail

A l'attention de Monsieur Bruno LAURENT, Directeur ai

Boulevard Léopold II, 44 Local 1E128 1080 BRUXELLES

昌.: 02/413.23.74

: accidents.travail.enseignement@cfwb.be

CELLULE DES CONGES POUR MISSION ET MISES EN DISPONIBILITE POUR MISSION SPECIALE

GESTION DES DISPENSES DE SERVICE ET MISSIONS A L'ETRANGER

Tous les envois relatifs à la gestion des congés pour mission, mises en disponibilité pour mission spéciale, dispenses de service en faveur des sportifs de haut niveau ainsi que les congés syndicaux et les missions à l'étranger seront adressés à l'adresse suivante:

Fédération Wallonie-Bruxelles A.G.E.

Service général de Coordination, de Conception et des Relations Sociales Cellule « Congés pour missions »

A l'attention de Monsieur Jean-François DELWART

Boulevard Léopold II, 44 Local 1E125 1080 BRUXELLES

> **=**:02/413.29.88

: iean-francois.delwart@cfwb.be

CALL CENTER D.P.P.R.

A noter, l'ouverture d'un call center, pour toutes les provinces, concernant les disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite :

Monsieur Aubry LECOCQ

2: 02/413.34.02

@

: aubry.lecocq@cfwb.be

SERVICE DU COMPTABLE DU CONTENTIEUX

Contact:

Fédération Wallonie-Bruxelles

Service Général des Finances Service du comptable du contentieux Boulevard Léopold II, 44 Local 4C109.1 1080 BRUXELLES



: contentieux@cfwb.be

- Pour les dossiers des membres du personnel masculin nés les années paires (sauf les années 1970) : Madame Véronique MEJOR → 202/413.31.07 (veronique.mejor@cfwb.be);
- Pour les dossiers des membres du personnel masculin nés les années impaires (sauf les années 1970) : Monsieur Pierre ROSEZ → ☎ 02/413.36.62 (pierre.rosez@cfwb.be);
- Pour les dossiers des membres du personnel masculin nés les années 1970) :
 Madame Nadine DECLOEDT → ② 02/413.36.63 (nadine.decloedt@cfwb.be);
- → Pour les dossiers des membres du personnel féminin nés les années paires (sauf les années 1970) : Monsieur Philippe DENOEL → ② 02/413.36.65 (philippe.denoel@cfwb.be);
- Pour les dossiers des membres du personnel féminin nés les années impaires (sauf les années 1970) : Madame Martine DE SMET → ® 02/413.36.57 (martine.desmet@cfwb.be);
- Pour les dossiers des membres du personnel féminin nés les années 1970) :
 Monsieur Grégory LEBOUT → ☎ 02/413.41.17 (gregory.lebout@cfwb.be)

2. RECLAMATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE

Après que le pouvoir organisateur ait été préalablement interrogé, les réclamations des membres du personnel seront introduites auprès du Service des CPMS et établies à l'aide du formulaire dont un modèle est joint à la présente.

<u>Attention</u> : dans le respect du principe de consultation préalable du pouvoir organisateur,

- pour les CPMS libres, le formulaire sera visé par le directeur de centre ou son délégué;
- pour les CPMS officiels, les réclamations des membres du personnel seront visées obligatoirement par le délégué du Pouvoir organisateur désigné selon ses règles de fonctionnement interne.

Veuillez inviter les membres de votre personnel à utiliser cette procédure après avoir sollicité au préalable le Pouvoir organisateur afin d'obtenir toutes les explications nécessaires ainsi qu'après avoir d'abord vérifié au secrétariat du centre les documents les concernant : demandes de subvention-traitement PMS 12.0 ou PMS 12.L, listings de paiement, etc.

Il est explicitement demandé au délégué du Pouvoir organisateur de veiller à communiquer mensuellement aux membres du personnel les extraits de paiement qui les concernent.

Pour ce faire, deux possibilités existent désormais : le traditionnel listing envoyé chaque mois aux établissements, et, depuis février 2006, un extrait mensuel sur le modèle de la nouvelle fiche de paie, disponible sur le site www.gesper.cfwb.be (cfr. circulaire 1373 du 17 février 2006).

Le Pouvoir organisateur peut remettre le PMS 12.0 ou PMS 12.L au membre du personnel qu'il concerne dans le respect des principes qu'il adopte pour régir les relations qu'il entretient avec chaque membre du personnel.

Les Pouvoirs organisateurs à cet égard, se réfèreront également, le cas échéant, aux recommandations qui leurs seront adressées le cas échéant par leurs fédérations.

Les demandes d'explications concernant les paiements, les bons de cotisation, les fiches de rémunérations 281.10, 281.12 et attestation 281.25, etc... doivent parvenir directement auprès du Service des CPMS.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Service des CPMS

RECLAMATION

MEMBRE DU PERSONNEL	DENOMINATION ET ADRESSE DU CPMS
Nom et prénom :	
N° de matricule :	N° de matricule complet :
	N° de téléphone :
	N° de fax :
OBJET DE LA RECLAMATION	REPONSE DE L'ADMINISTRATION
Signature du requérant : Date :	
Visa du mandataire du Pouvoir	
organisateur:	
	Signature:
(préciser nom prénom et qualité)	

Toute réclamation ayant trait à un problème de traitement doit s'appuyer sur les indications reprises au listing de paiements.

En apposant son visa sur la présente formule, le mandataire du Pouvoir organisateur certifie avoir agi dans le cadre de ses compétences et de sa responsabilité en tant que représentant de l'employeur pour apporter une solution au problème évoqué.

3. MODALITES DE PAIEMENT

A propos de la liquidation, il apparaît tout d'abord important de préciser ce que recouvrent les notions :

de paiement à terme échu, de paiement intermédiaire.

- <u>Paiement à terme échu</u>: il est la modalité de paiement usuelle et concerne tant la subvention-traitement que les allocations auxquelles le membre du personnel peut éventuellement prétendre, par exemples, allocation foyer résidence, allocation pour exercice d'une fonction mieux rémunérée...
- <u>Liquidation intermédiaire</u>: concerne les arriérés de traitement relatifs au mois écoulé qui n'ont pu être mis en liquidation. Elle ne peut avoir pour objectif de pallier les manquements des pouvoirs organisateurs dans l'envoi des documents indispensables pour le subventionnement des membres de leur personnel.

4. LISTE DES DOCUMENTS

Vous trouverez ci-après la liste des documents individuels et collectifs que les pouvoirs organisateurs doivent transmettre à l'Administration.

Documents individuels:

La fiche récapitulative : PMS1

Le Service des CPMS, pour pouvoir mettre en liquidation la subvention-traitement à laquelle a droit le membre du personnel technique, devra être en possession de documents dits minimaux.

La liste de ces documents minimaux est reprise sur la fiche récapitulative PMS1.

Lors d'une entrée en fonction d'un membre du personnel temporaire, le Pouvoir organisateur devra transmettre au Service des CPMS, dès qu'un dossier est complet, les documents minimaux repris à la fiche récapitulative PMS1.

Le Pouvoir organisateur devra cocher la case en regard du document qu'il transmet à l'Administration.

La fiche récapitulative PMS1 doit être datée et signée par le Pouvoir organisateur ou son mandataire.

La fiche récapitulative doit être jointe pour tout envoi de document minimal pour le membre du personnel temporaire.

L'envoi des dossiers ne doit donc plus être globalisé.

Il est demandé, pour l'envoi:

- de regrouper les définitifs
- de regrouper les temporaires
- de regrouper les dossiers des membres du personnel qui sont à la fois temporaire et définitif
- de classer les dossiers par ordre alphabétique

Il faut donc transmettre au Service des CPMS les dossiers des membres du personnel dès que les documents minimaux constitutifs de ces dossiers sont rassemblés.

La liquidation de la subvention-traitement du membre du personnel temporaire à terme échu ne pourra être assurée que si les documents minimaux le concernant sont reçus à l'Administration aux dates reprises à l'annexe 2.

Si le Pouvoir organisateur globalise les dossiers et les transmet à l'Administration les derniers jours ouvrables précédant la date ultime d'envoi des documents, le Service des CPMS ne pourra garantir le paiement dans les délais annoncés, c'est-à-dire à terme échu.

En effet, il va de soi qu'une répartition de la charge de travail sur toute la période comprise entre 2 liquidations devrait permettre au Service des CPMS de liquider les subventions-traitements dans les délais prescrits.

Fiche signalétique : PMS 52/1

Services antérieurs : PMS 52/2

Demande de subvention-traitement : PMS 12.0 ou PMS 12.L

Relevé <u>individuel</u> mensuel: relevé des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité et accident du travail pour **chaque membre** du personnel technique **définitif et / ou temporaire.**

Demande de congé, absence, disponibilité: document CAD

Demande de congé pour mission : se référer à la circulaire n° 5346 du 13.07.2015

Demande de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite : DPPR (circulaire 6033 du 25.01.2017)

Déclaration de cumul: prestations dans d'autres CPMS ou établissements scolaires ou dans une entreprise publique ou privée ou dans une profession indépendante; autres sources de revenus

Déclaration de précompte professionnel : voir circulaire n° 628 du 23 septembre 2003.

Document collectif mensuel:

Relevé des absences non réglementairement justifiées

	FICHE RECAPITULATIVE	DENOMINATION D	U CE	ENTRE						
	FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES	ADRESSE:								
	ERVICE DES CPMS SUBVENTIONNES	N° TEL.: N° FAX: E MAIL:								
\underline{Matr}	<u>icule membre du personnel</u>									
$\underline{\mathbf{S}}$	$A \qquad \underline{M} \qquad \underline{J}$	N	<i>I</i> atrio	cule						
		C	entre							
		22300 91								
NOM	[:	$STATUT^1$:								
	<u></u>		Adn	ninistration						
PREN										
Centre	DOCUMENTS MINIMAUX		<u>reçu</u>	manquant						
	PMS 52/1 Fiche signalétique (pages 35	-36)								
	Déclaration de cumul, les pièces justific envoyées ultérieurement	catives pourront être								
	Extrait de casier judiciaire datant de m	noins de 6 mois								
	Copie des titres de capacité (diplômes,	certificats, attestations								
	d'équivalence délivrées par la Commun échéant)	nauté française, le cas								
	PMS 12.0 ou PMS 12.L - Demande de (pages 37-40)	e subvention-traitement								
	SANS OBJET									

¹ définitif / temporaire

Nom	:														
Prén	om:														
Moto	Matricule :														
Matr	icuie .														
					MENTS		on exh	austive)			_			
					page 43)						Щ	<u> </u>			
	Extrait											╁┝			
	Compos				compte p	rofoggio	nnol) (r	nagos 1	08 100)			╁			
				\ <u>+</u>	eur de co		/ 1	Jages 1	00-100)			╁늗			
					endu(s)			nt, et	précisa	nt les	П				
	congés	dont a	uraient	pu b	énéficier	l'intér	essé (maladi	e, mat	ernité,					
	interrup	otion de	carrière) (pag	ges 44-48	5)						_			
												+			
	subventio	n-traiter	nent n	e pour	ra être	liquidé	e s'il	manqu	e un	des do	cum	ents			
	maux re réserv	é à l'Ad	minist	ration											
	ubventic				eut être	liquid	ée car	· les d	ocume	nts co	chés	ci-			
	t sont m					1									
Sign	ature de	l'agent	respon	nsable											
Date	d'envoi	:													
(Certifié ex	act (dat	e et		Date	d'envoi	:		Date	d'entré	ée à				
		ature)				-				inistrat					
Pour	r le Pouvo	ir organ	isateur												

5. SITUATIONS RENCONTREES

Le but de ce chapitre est de vous permettre, en partant de situations concrètes qui se posent dans le centre PMS, d'identifier rapidement la situation à laquelle vous êtes confronté(e) et les démarches administratives à accomplir dans cette situation.

Il va de soi:

que la liste de situations présentées ci-dessous ne peut prétendre rencontrer toutes les situations particulières ;

qu'un membre du personnel technique peut bien évidemment se trouver dans plusieurs des situations décrites ci-dessous ;

➤ Un membre du personnel temporaire entre en fonction → voir tableau page 27

Remarque : le numéro assigné aux documents renvoie à la page où est expliquée la manière de les compléter.

➤ <u>Un membre du personnel définitif de mon centre PMS entre en fonction → voir tableau page 28</u>

Remarque : le numéro assigné aux documents renvoie à la page de la présente où est expliquée la manière de les compléter.

<u>Un membre du personnel de mon centre PMS est engagé sur base d'un titre qui n'a pas été délivré en langue française :</u>

Application des lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative → page 41

> Un membre du personnel de mon établissement est absent :

Puis-je le remplacer?

Dispositions permettant son remplacement > page 73

S'il est malade:

Dispositions relatives au contrôle médical → page 67 Document récapitulatif à remplir chaque mois par le P.O. → page 74

S'il a été victime d'un accident :

Accident du travail ou sur le chemin du travail → page 67

Accident hors service → pages 71

S'il désire reprendre ses fonctions à mi-temps :

Congés pour prestations réduites pour raison médicale → pages 70-71 Congés pour prestations réduite suite à un accident du travail → page 71

S'il est en absence non justifiée :

Relevé des absences non réglementairement justifiées > pages 72-87

Un membre du personnel de mon centre PMS est absent pour cause de : congé de maternité – congé parental – pauses d'allaitement – congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse – mesures de protection de la maternité :

Procédure relative à ces absences → circulaire 4472 du 13.03.2014

> <u>Un membre du personnel de mon centre PMS prend un congé ou sollicite une disponibilité :</u>

Formulaire « C.A.D. » → pages 88-89

> <u>Un membre du personnel de mon centre PMS sollicite une disponibilité</u> pour convenance personnelle précédant la pension de retraite :

Principe DPPR → page 91

S'il désire exercer une **activité lucrative** durant sa D.P.P.R. : il est impératif de » se référer aux pages 92 à 94 pour les recommandations et les procédures, reprises également à la circulaire 6033 du 25.01.2017

Formulaire « D.P.P.R. » → page 95

Formulaire : « activités lucratives » → page 96

> <u>Un membre du personnel de mon centre PMS souhaite prendre une interruption de la carrière professionnelle :</u>

Procédure relative à l'interruption de la carrière professionnelle → cfr circulaire 5753 du 06.06.2016

> <u>Un membre du personnel temporaire de mon centre PMS est nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de recrutement :</u>

Procédure à respecter par le P.O. → pages 47-49

> <u>Un membre du personnel définitif de mon centre PMS est nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction de promotion :</u>

Procédure à respecter par le P.O.→ pages 47 et 50-51

> <u>Un membre du personnel définitif de mon centre PMS voit sa demande de changement d'affectation acceptée :</u>

Procédure à respecter par le P.O. → pages 52-55

<u>Un membre du personnel définitif de mon centre PMS voit sa demande de mutation acceptée :</u>

Procédure à respecter par le P.O.→ pages 56-59

- <u>Un membre du personnel de mon centre PMS se retrouve en disponibilité par défaut d'emploi → page 60</u>
- ➤ Un membre du personnel de mon centre PMS exerce simultanément une autre occupation → page 32
- > <u>Un membre du personnel de mon centre PMS désire introduire une réclamation auprès de la D.G.P.E.S.</u>:

Voir le point « réclamations » → pages 17-18

			D	ocuments r	ninimaux							
Situation du membre du personnel temporaire	PMS1	PMS 52/1	Décla. de cumul	Extrait casier judic. mod. 2	Copie diplôme	PMS 12 Dem. de subvtrait.	PMS 52/2	Acte de naiss	Prestat. de serment	Décla. sur l'honneur	Décl. préc. profes.	Equivalence diplôme
1.1. Prise de fonction d'un nouveau temporaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	si nécess.	si nécess.	si nécess.
1.2. Reprise de fonction dans le même P.O. d'un temporaire qui n'a pas eu de fonction depuis moins de 6 mois	X	si mod.	X			X	si néc.					
1.3. Reprise de fonction dans le même P.O. d'un temporaire qui n'a pas eu de fonction depuis plus de 6 mois	X	si mod.	X	X		X	si néc.					
1.4. Reprise de fonction dans un autre P.O. d'un temporaire qui n'a pas eu de fonction depuis moins de 6 mois	X	X	X			X	X					
1.5. Reprise de fonction dans un autre P.O. d'un temporaire qui n'a pas eu de fonction depuis plus de 6 mois	X	X	X	X		X	X					
1.6. Prise de fonction d'un temporaire venant d'un autre réseau (centre organisé par la Communauté française)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	si nécess.	si nécess.	si nécess.

Situation du membre du personnel temporaire	Demande de subvtrait. à la date d'effet de la nomination	Procès-verbal d'engagement à titre définitif	Arrêté du Collège de la C.O.C.O.F.	Délibération du Conseil communal	Arrêté du Collège provincial
2. Membre du personnel temporaire qui devient définitif	Dès que la C.F. a mis le paiement définitif en liquidation	X	X	X	X

Situation du membre du personnel définitif	PMS 52/1	Décl. de cumul	12.O/12.L Dem. de subv trait.	PMS 52/2	Extrait casier judic. modèle 2	Décret du 12/07/90 ou mutation	Copie diplôm e	Décl. sur l'honneur	Décl. préc. profess.	Equiva- lence diplôme
3.1. Reprise de fonctions dans le même P.O . après interruption de moins de 6 mois	si modi- ficat.	si néces.	X	si néces.				si néc. *	s'il échet	
3.2. Reprise de fonctions dans le même P.O. après interruption de plus de 6 mois	si modi- ficat.	si néces.	X	si néces.				si néc. *	s'il échet	
3.3. Prise ou reprise de fonctions dans un autre P.O. directement ou après une interruption de moins de 6 mois	si modi- ficat.	si néces.	X	si néces.		Х		si néc. *	s'il échet	
3.4. Prise ou reprise de fonctions dans un autre P.O. directement ou après une interruption de plus de 6 mois	si modi- ficat.	si néces.	X	si néces.		X		si néc.*	s'il échet	

Remarques:

La demande de subvention-traitement doit être transmise à l'Administration même si les attributions du membre du personnel au 1^{er} septembre sont identiques à celles du 31 août.

En effet, la demande de subvention-traitement permet :

- 1) de s'assurer que le membre du personnel fait (toujours) partie du personnel du centre PMS qui l'a établie ;
- 2) de connaître la situation administrative du membre du personnel et de fixer correctement la subvention-traitement à lui verser.

Par ailleurs, si des membres du personnel ne sont plus, momentanément, en fonction dans leur établissement (détachement, congé pour mission, disponibilité pour convenance personnelle...), le fait d'établir, malgré tout, une demande d'avance permet de suivre la carrière administrative des membres du personnel.

FICHE SIGNALETIQUE : DOCUMENT PMS 52/1

Document à introduire lors de l'entrée en fonction dans les CPMS subventionnés

Le document PMS 52/1 ne doit pas être introduit automatiquement au début de chaque année scolaire pour le personnel restant en fonction.

SAUF:

- lors d'une première entrée en fonction dans un centre PMS;
- lors d'une première réaffectation dans un autre centre PMS;
- lors de toute modification d'une des données.

Manière de remplir le document PMS 52/1

Numéro de matricule, identification du membre du personnel :

Le matricule membre du personnel technique est composé de 11 chiffres.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Sexe : Homme : 1

Femme: 2

2 à 7 : Date de naissance : 2 à 3 : année

4 à 5 : mois 6 à 7 : jour

8 à 11 : 4 chiffres de parité (cfr. listing de paiement)

Nom et Prénom:

Pour une femme mariée inscrire le nom de jeune fille

Centre PMS – identification:

Le matricule centre est composé de 17 chiffres

Celui-ci est repris sur le listing de paiement des membres du personnel transmis mensuellement à l'établissement scolaire.

	Matricule centre																
2	2 2 3 0 0 9 1																
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

1 à 5 : toujours 22300 sauf FSE : 22301

6: Type d'enseignement :

Ordinaire: 1 Spécial: 2 CEFA: 4 FSE: 4

7: Terme:

Paiement des définitifs : 1 Paiement des temporaires : 3

8: Pouvoir organisateur:

Communal: 1 Libre: 2 Provincial: 4

9 - 10: toujours 91

11: Province:

COCOF: 1

Bruxelles et Brabant wallon: 2

Hainaut : 5 Liège : 6

Luxembourg: 8

Namur: 9

12 - 17 : n° du Centre dans la province (6 chiffres)

Numéro de compte bancaire

Il convient de compléter à l'endroit prévu, la dénomination et le numéro du compte sur lequel la subvention-traitement doit être versée.

- Il est souhaitable que la femme mariée ouvre un compte à son nom de jeune fille.
- Il est instamment demandé de communiquer le numéro de compte dans les plus brefs délais. Si celui-ci ne peut être transmis immédiatement, le membre du personnel sera payé par chèque circulaire.
- Tout changement de dénomination et / ou de numéro de compte devra être communiqué au moyen de la fiche signalétique. Ce document doit être signé par le membre du personnel.
- Il sera prudent <u>de ne pas clôturer l'ancien compte</u> avant que le nouveau compte n'ait été crédité une première fois par l'Administration.

Numéro national

Ce numéro, repris sur la carte d'identité, doit être mentionné.

<u>Prestation de serment (à ne remplir que lors de la 1ère entrée en fonction pour l'ensemble des</u> établissements d'un même réseau)

Les membres du personnel des centres PMS libres doivent écrire de leur propre main la formule de prestation de serment suivante :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Toutefois, pour les centres PMS officiels, la prestation de serment fera l'objet d'un document séparé.

<u>Titres de capacité</u>

On mentionnera sous "Nature", les différents diplômes, brevets ou certificats dont est titulaire le membre du personnel au moment de son entrée en fonction, en précisant la spécialité du titre et son niveau. Seuls les diplômes en rapport avec une fonction subventionnable dans un CPMS doivent être renseignés.

Dans la première colonne, la date de délivrance du titre doit figurer et, dans la troisième, la dénomination de l'établissement qui l'a délivré.

La (les) copie(s) de ce(s) titre(s) devra (ont) être jointe(s) au document récapitulatif.

Une attestation provisoire établie par l'autorité scolaire ou académique compétente peut être acceptée si le membre du personnel n'est pas encore en possession du titre original. Ladite attestation doit être remplacée par la copie de ce titre <u>dès que possible</u>.

Signature et date du PMS 52/1

Le PMS 52/1 est visé par le Président du Pouvoir organisateur ou son mandataire. Il est signé également par le membre du personnel qui certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis.

Le PMS 52/1 doit être daté.

Application du règlement européen n°1408/71 du 14 juin 1971 (cfr verso du PMS 52/1 – à imprimer si nécessaire)

Ce cadre est destiné <u>exclusivement</u> au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans les CPMS ou dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence.

Cette information nous permettra de verser à la caisse de sécurité sociale de l'employeur du pays de résidence, les cotisations sociales dues de par la fonction exercée en Belgique.

7. CUMULS

Bases réglementaires:

- AR du 15 avril 1958, tel que modifié par le décret du 27 janvier 2006.

Remarque préliminaire : le décret du 27 janvier 2006 impose l'introduction de la déclaration de cumul, dont le modèle obligatoirement à utiliser se trouve annexé à la circulaire 1367 du 16 février 2006, dans les cas suivants :

- lors de l'entrée en fonction dans les CPMS ou l'Enseignement organisé ou subventionné ;
- lorsque le membre du personnel débute une activité de salarié ou d'indépendant ;
- lors de toute modification de l'activité de salarié ou d'indépendant ;
- lors de la cessation de l'activité de salarié ou d'indépendant.

7.1. Cumuls hors CPMS et Enseignement organisé ou subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de modifier les règles applicables en matière de cumuls et de permettre aux membres du personnel exerçant une autre fonction hors CPMS et Enseignement organisé ou subventionné, d'être subventionnés à partir du 1er janvier 2006, en fonction principale.

Le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 27 janvier 2006 (MB du 16 mars 2006) et entré en vigueur le 1er janvier 2006, a pour effet la disparition des conséquences administratives et pécuniaires lorsqu'il y a un cumul hors CPMS et Enseignement organisé ou subventionné.

En d'autres termes, un membre du personnel exerçant, à partir du 1er janvier 2006, une activité soit salariée, soit indépendante ou percevant une pension simultanée à sa subvention-traitement, sera automatiquement considéré comme titulaire d'une fonction principale.

8. DEMANDE DE SUBVENTION-TRAITEMENT : NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

- Document PMS 12.0 : réseau officiel subventionné

- Document PMS 12.L: réseau libre subventionné

Le document PMS 12.0 (CPMS officiels) ou PMS 12.L (CPMS libres) est le document permettant de liquider, sur avance, les subventions-traitements des membres du personnel technique.

Rubrique "3. Evènements"

Les modifications de situation d'un exercice à l'autre pouvant être multiples, il y a lieu, s'il échet, de cocher plusieurs cases à la rubrique "1.3. EVENEMENT(S)".

<u>Personnel temporaire</u> : un nouveau PMS 12.O ou PMS 12.L est exigé dans les cas suivants :

Cas 01 : à la **première entrée en fonction** au sein du pouvoir organisateur;

<u>Cas 02 et 03</u>: à tout **renouvellement d'attribution** au début d'un nouvel exercice, ou succédant, avec ou sans interruption, à la fin d'un précédent engagement;

<u>Cas 04</u>: à la suite de toute **modification des conditions d'engagement**, au début d'un nouvel exercice ou en cours d'exercice (augmentation ou réduction du volume des prestations, changement de fonction, changement de centre d'affectation ou de pouvoir organisateur)

<u>Personnel définitif</u>: un nouveau PMS 12.O ou PMS 12.L est exigé uniquement dans le cas 04, c'est-à-dire à la suite de toute modification des conditions d'engagement, au début d'un nouvel exercice ou en cours d'exercice.

Le passage sans autre modification du statut d'agent temporaire au statut d'agent définitif sera signalé par l'acte d'engagement ou de nomination à titre définitif et par l'envoi du document PMS 12.O ou PMS 12.L.

<u>Suspension ou cessation d'activité</u>: un document PMS 12.0 ou PMS 12.L doit être envoyé lorsque les prestations sont suspendues ou clôturées, quel qu'en soit le motif:

- -absence, congé ou disponibilité pour maladie ou accident de travail ou hors service : ces cas seront notifiés par le relevé mensuel
- -absence, congé ou disponibilité reprise au verso du document CAD;

-autres motifs, repris au cas 05 pour simple mémoire à l'usage de l'agent FLT; le pouvoir organisateur signalera ces cas à l'Administration au moyen du document spécifique indiqué (lettre de démission et acte d'approbation du pouvoir organisateur, demande de pension, acte de décès,...).

Rubrique 4. Prestations

Indiquer les prestations qui seront fournies à partir des évènements signalés à la rubrique précédente.

PMS 52/1, recto					DENOMINATION DU CENTRE ET ADRESSE :											
FICHE SIGNALETIQUE																
<u>FEDERATIO</u>	N WALL	ONIE-	BRUXEI	LES												
DIRECTION GEN	ERALE D	ES PE	RSONNE	LS	N° TEL. :											
DE L'ENSEIGNI Serv	EMENT S vice des C	-	NTIONN	E	N° FAX:											
Matricule membre du per	gannal				E MAIL:											
S A M	<u>J</u>									Mat	tricu	le cer	ntre			
					2 2 3	0 0			9	1						
			ETAT CIVIL ¹	:												
NOM:				••••	laïc - célibatair divorcé(e) - sér											
PRENOM:					pasteur – rabb					Cux	<i>SC)</i> C	ii coii	iiiiuiia	·ucc		
DATE DE NAISSANCE		CONJOINT (OU COH	ABIT	ΓAN	T LI	EGA	L (h	andi	capé/ı	non					
LIEU DE NAISSANCE	•••••	NOM:			T)D Eiv	ION#									
PAYS DE NAISSANCE	:	•••••				P	PREN	IOM	<u> </u>							
NATIONALITE :			NE(E) A (ville	e et pay	s):											
						rge (car								ionnel		
DOMICILE:					propre, ni d'allocations de chômage, de pension, d'indemnités de mutuelle) ¹											
CODE POSTAL:	•••••	•••••	••••••	•••••		charge ¹ charge (perc	coit u	n re	venu	prof	ession	nel pr	on	re
COMMUNE :	•••••	•••••	•••••	••••		dépasse								ner pr	op.	
N° + RUE :	•••••	•••••	•••••	•••••	Personnes fais	ant part	<u>ie du</u>	mér	nage	: cfr	vers	<u>o</u>				
NUMERO NATIONAL					PRESTATION	DE SEI	RMEN	VT (a	à ren	nplir	lors	de la	ı 1ère e	ntrée	en	
					fonction)											
					CPMS OFFICIEL : Il convient d'annexer un exemplaire ou une cop- certifiée conforme de la prestation de serment								opie			
					certifiee confo	me de la	ı pres	statio	on de	e ser	ment	Į.				
		•			CDMC LIDDE	T (1)	1				. ,		. 1			
N° DE COMPTE (12 chiff	res)				CPMS LIBRE main la formu	le : « je j	ure f	fidé	lité a	au R	oi, o	béis			le s	_' a
			П. Г		Constitution	et aux l	lois d	lu p	eupl	le be	elge	>>				
	1 1 1		<u> </u>													
Au nom de :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		••••												
				TITRI	ES DE CAPACIT	E										
DATE			NAT	URE					D	ELF	VRE	PAF	R			
						Visa Certifié exact, fa						fait à				
						Pour le					Le					
						organi	organisateur Le (la) titulaire						ıuıaire			

PMS 52/1, verso

Biffer la mention inutile
 voir remarques importantes au verso

Autres membres faisant partir du ménage du membre du personnel

NOM	Prénom	Sexe M/F	Nationalité	Lien de parenté	Date et lieu de naissance (ville et pays)	A charge ¹	Handicapé ¹
					-	OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON

1 Biffer la mention inutile

Toutes les données personnelles vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8/12/92

Document PMS 12.0 / recto

FEDERATION WALLONIE -BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE Service des CPMS

DEMANDE DE SUBVENTION-TRAITEMENT POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL TECHNIQUE ENGAGE DANS UN CENTRE P.M.S. OFFICIEL SUBVENTIONNE

1. AD	KES	SSE DU CENTRE P.M.S.
Dénor	nina	tion du centre: Matricule :
Adres	se :.	
2. AG	EN'	<u>r</u>
- Mat	ricul	nprimé) (1) et prénoms : e (2) : (s) :
<u>3. EV</u>	ENI	EMENT(S) (cocher la ou les bonnes cases)
	01	Première entrée en fonction auprès du pouvoir organisateur
	02	Maintien des attributions antérieures
	03	Reprise de fonction auprès du pouvoir organisateur après une interruption
	04	Modification des attributions antérieures
		☐ 41 Augmentation du volume des prestations Motif:
		☐ 42 Réduction du volume des prestations Motif :
		□ 43 Changement de fonction
		☐ 44 Changement de centre d'affectation - centre d'origine :
		□ 45 Changement de pouvoir organisateur - P.O. d'origine :
	05	Fin de fonction anticipée, à partir du
		$\hfill \Box$ 51 Démission \rightarrow lettre de démission et l'acte d'approbation du Pouvoir organisateur
		□ 52 Mise à la pension → demande de pension
		□ 53 Décès → acte de décès
		☐ 54 Autre motif prévu par le décret du 31.01.2002 - référence réglementaire précise :

⁽¹⁾ Pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune-fille.

⁽²⁾ A défaut de matricule, renseigner le sexe (M/F) et la date de naissance au format AAAA/MM/JJ.

Document PMS 12.0 / verso

4. PRESTATIONS

Fonction(s)	Heures / semaine	Statut T / D
□ Temporaire, du		
□ Vacant		
□ Non vacant		
En remplacement de	u'au	
Si le(la) titulaire est absent(e) pour cause de maladie ou dréelles de l'intérim. Si prolongation de ce même intérim avec pour date de prise d'effet la date de début de l'intérin Définitif, à partir du	n, il est impératif d'introd	_
$\underline{\textbf{5. DECLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR}}$		
Je soussigné (e)	es conditions de subventi uté française à prélever r	onnement ne son notamment sur le
L'ACTE OFFICIEL émanant, selon le cas, du Collè Députation permanente du Conseil provincial, ou incessamment.	= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	
Fait à, le		
L'Echevin responsable de [Le Greffier provincial] l'enseignement	Le Ministre-Membre Collège de la COCO chargé de l'enseigne	F

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE Service des CPMS

DEMANDE DE SUBVENTION-TRAITEMENT POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL TECHNIQUE ENGAGE DANS UN CENTRE P.M.S. LIBRE SUBVENTIONNE

1. AD	RES	SSE DU CENTRE P.M.S.
Dénoi	mina	ation du centre: Matricule :
Adres	se :.	
2. AG	EN'	$oldsymbol{\Gamma}$
- NOI	И (in	nprimé) (1) et prénoms :
- Dipl	ôme	(s):
3. EV	ENI	EMENT(S) (cocher la ou les bonnes cases)
	01	Première entrée en fonction auprès du pouvoir organisateur
	02	Maintien des attributions antérieures
	03	Reprise de fonction auprès du pouvoir organisateur après une interruption
	04	Modification des attributions antérieures
		☐ 41 Augmentation du volume des prestations Motif:
		☐ 42 Réduction du volume des prestations Motif :
		☐ 43 Changement de fonction
		☐ 44 Changement de centre d'affectation - centre d'origine :
		□ 45 Changement de pouvoir organisateur - P.O. d'origine :
	05	Fin de fonction anticipée, à partir du
		□ 51 Démission → lettre de démission et l'acte d'approbation du Pouvoir organisateur
		□ 52 Mise à la pension → demande de pension
		□ 53 Décès → acte de décès
		☐ 54 Autre motif prévu par le décret du 31.01.2002

⁽¹⁾ Pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune-fille.

⁽²⁾ A défaut de matricule, renseigner le sexe (M/F) et la date de naissance au format AAAA/MM/JJ.

Document PMS 12.L/verso

4. PRESTATIONS

Fonction(a)	Haumas / samaina	Statut T / D
Fonction(s)	Heures / semaine	Statut 17D
Dans un emploi		
\Box Vacant		
□ Non vacant En remplacement de	ısqu'au	
Si le(la) titulaire est absent(e) pour cause de maladie oréelles de l'intérim. Si prolongation de ce même inté avec pour date de prise d'effet la date de début de l'interiore.	rim, il est impératif d'introd	
□ Définitif, à partir du		
5. DECLARATION DU POUVOIR ORGANISATEU	<u>JR</u>	
Je, soussigné (e)	s les conditions de subvention nauté française à prélever n	onnement ne sont otamment sur les
Fait à, le		
NOM et prénom :	Qualité :	
	Signature :	

9. REGIME LINGUISTIQUE APPLICABLE AUX CPMS

Selon un avis du Conseil d'Etat, section d'administration, VIème chambre, du 11.07.1990, suite à une demande formulée le 19.12.1989 par le Ministère de l'Enseignement de la Communauté germanophone, la loi du 30 juillet 1963 relative, au régime linguistique dans l'enseignement n'est pas applicable aux CPMS, ces derniers ne figurant pas dans l'article 1 relatif au champ d'application.

Cela étant, "il s'ensuit que, dans l'état actuel de la législation, le personnel des centres PMS de la Communauté française est régi par les lois coordonnées (le 18 juillet 1966) sur l'emploi des langues en matière administrative". Ce régime suppose, logiquement, une connaissance approfondie de la langue française, présumée acquise si l'intéressé a obtenu ses diplômes dans cette langue, ou attestée officiellement par la réussite d'examens linguistiques ad hoc.

Contrairement à ce qui est prévu par la réglementation de l'enseignement, il n'y a pas de dérogation possible.

En vertu du principe d'égalité entre réseaux, le régime applicable aux centres organisés par la Communauté française est également applicable aux centres subventionnés.

10. DEROGATION DE NATIONALITE-PERMIS DE TRAVAIL

Le décret du 20 juin 2013 relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a été publié au Moniteur belge du 17 juillet 2013.

Ceci a pour conséquence qu'à partir du 20 juin 2013, il n'y a plus lieu ni d'introduire, ni d'exiger de dérogation de nationalité.

Tout travailleur étranger doit disposer d'un permis de travail pour pouvoir travailler en Belgique.

Toutefois certaines catégories de travailleurs étrangers telles que reprises notamment à l'article 2 de l'AR du 09-06-1999 modifié, sont dispensées d'un tel permis.

Pour complément d'informations, voir annexe 3.

11. SERVICES ANTERIEURS : DOCUMENT PMS 52/2

Dans la partie supérieure du document, les matricules, <u>nom et prénom du membre du personnel</u>, ainsi que le <u>matricule du centre</u>, seront complétés de la même manière que dans le document PMS 52/1.

La partie inférieure du document est consacrée au <u>relevé des services antérieurs</u>, à établir par le pouvoir organisateur. On renseignera avec précision les dates et l'énumération des services accomplis par le membre du personnel, tant dans l'enseignement qu'en dehors de l'enseignement.

Devront y être annexées, établies par les employeurs, les attestations de services antérieurs accomplis dans les CPMS et dans l'enseignement, qui seront établies suivant le modèle repris aux pages 44 à 45, ainsi que ceux accomplis en dehors de l'enseignement et des CPMS.

Toutes les interruptions de services ainsi que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité y seront mentionnés.

A défaut de joindre toutes les attestations de services antérieurs mentionnées sur le relevé, le membre du personnel sera payé sans ancienneté pécuniaire.

Il est à noter que, parmi les services prestés auprès de "services publics autre que les services de l'Etat et les services d'Afrique", en application de l'article 16, § 1^{er}, A, m) et § 4, de l'A.R. du 15 avril 1958, tel que modifié, les services prestés en tant que salarié ne sont admissibles que jusqu'au 31.08.1967, date d'entrée en application de l'ajout du § 4. Ne sont donc admissibles, pour le point m) précité, que les services prestés en tant que :

- salarié, avant le 01.09.1967,
- statutaires temporaires, stagiaires ou définitifs,
- agent CST, ACS, CMT, STEN (stagiaire Education nationale), STEC (stagiaire Communauté française), stagiaire ONEM, TCT, PTP et APE,
- agent dans le cadre convention premier emploi (ROSETTA) (à dater du 01.01.2008),
- agent dans le cadre d'un contrat de travail (à dater du 01.01.2008).

SERVICES ANTERIEURS			DENOMINATION DU CENTRE PMS									
			ADRESSE:									
FEDERATION WALLONIE-BRUXE	ADI	KESSE	:									
DIRECTION GENERALE DES PERSONNE	LS DE											
L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE		Nº T	EI.									
SERVICE DES CPMS		N° F	N° TEL. : N° FAX :									
		E M	AIL:									
Matricule personnel												
S A M J										ricule	centre	
		2	2 3	0	0			9 1				
NOM:												
PRENOM:												
SERVICES ANTERIE								SES D	ANS			
LE CALC	UL DE L'A	ANCI	ENNE'	re Pi	ECU.	NIA	IRE					
Services prestés dans les CPMS, l'enseign	nement, le	s univ	versités	, les	servi	ices	public	es et le	es entre	eprise	s publiq	ies
Nom et adresse du centre, de l'établissement ou	Fonctio	on exe	rcée		atut (1)	Heur	es par		Pe	ériode	
de l'organisme							sem	aine	Du		Au	
Visa pour le Pouvoir organisateur	Certifié ex		it à	1					Le		1	
	Le (la) titu	ılaire										

(1) ND = Nommé à titre définitif ST = Statutaire temporaire (ens. / CPMS) Sal. = salarié (à durée déterminée ou indéterminée)

Statuts ONEm : CST, ACS, CMT, STEN, STEC, stagiaire ONEM, TCT, PTP, APE ROSETTA, agents dans le cadre d'un contrat de travail.

Autres : à préciser

ATTESTATION POUR L'ADMISSIBILITE DES SERVICES RENDUS PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

0 ()	•	PMS, de l'Etablissemen					
n° de							
déclare et certi	fie que Mr / I	Mme					
né(e) le		à					
a été en service dates indiquées		re PMS ou l'établisseme ci-dessous :	ent précité e	t y a re	mpli les	fonctions ci-après aux	
Dates de début et de fin	Niveau(x) Section(s)	Fonctions remplies	Situation adminis-	Hor	aire	Observations	
des services Du	Où l'intéressé(e) a fonctionné		trative (2)	(3)	(4)	(5)	
Au	a folictionnie		(2)	(3)	(4)	(0)	
J'autorise	l'Autorité m	e sur base des document de sur base des document de la contrôle de contrôle de la	er les rense	eignem	 nents éi ertifié	numérés ci-dessus. sincère et véritable	
Fait à		, le			ertifié ignatur		

- (1) Biffer les mentions inutiles
- (2) Définitif, statutaire temporaire, salarié, statut ONEm à préciser (CST, ACS, CMT, STEN, STEC, stagiaire ONEM, TCT, PTP, APE), ROSETTA, agent dans le cadre d'un contrat de travail)
- (3) Nombre d'heures ou de périodes effectivement prestées
- (4) Nombre d'heures ou de périodes constituant une charge complète
- (5) Indiquer éventuellement la date à partir de laquelle le centre PMS ou l'établissement a été subventionné
- (6) Enumérer les documents dont il s'agit : registre du personnel, états de service, budget, livres des traitements, palmarès, annuaire, etc .

1. <u>I</u>	NTERRUPT	ION DE SERV		die ou maternité), congés prestations disponibilités, interruptions de carrière,
<u>F</u>	PERIODE :		NBRE DE JOURS :	<u>TYPE D'INTERRUPTION</u> :
Ι	OU	AU		
Ι	OU	AU		
2.	CONGE POU	R CAUSE DE	MALADIE OU D'IN	FIRMITE:
<u>F</u>	<u>PERIODE</u> :		NBRE DE JOURS :	
Ι	OU	AU		
Ι	OU	AU		
3. (CONGE POU	R CAUSE DE I	MATERNITE:	
<u>P</u>	ERIODE :		NBRE DE JOURS :	
D	U	AU		
D	U	AU		
	3. : Ces rubri ntion « NEA]	_	bligatoirement êtr	e complétées, s'il échet par la
J	- ·			

La loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail est entrée en vigueur le 19 avril 2003.

Elle s'applique à tout employeur et prévaut d'office sur les dispositions statutaires propres dans les CPMS et l'enseignement subventionnés par la Communauté française. La circulaire n° 00906 du 21.06.2004 relative aux examens médicaux en explique les implications.

Cette loi implique que le Service de Santé administratif – nouvellement dénommé MEDEX – n'est plus compétent pour effectuer les examens médicaux d'admission ou d'aptitude prévus par les différents statuts des personnels des CPMS et de l'enseignement : ce rôle est clairement dévolu à la médecine du travail, ce que le MEDEX n'est pas.

Dès à présent, les dispositions suivantes sont d'application, sous peine de contrevenir à la loi :

- ➤ il n'est plus demandé au membre du personnel, lors de sa désignation ou de son engagement à titre temporaire, de produire un certificat médical attestant qu'il ne met pas en danger la santé de ses consultants;
- ➤ les nominations ou engagements à titre définitif postérieurs au 19 avril 2003 ne sont plus soumis à la condition d'admissibilité médicale établie par le MEDEX (ex S.S.A.).

Le MEDEX conserve néanmoins certaines des anciennes compétences du S.S.A. :

- l'examen médical pour inaptitude physique que le membre du personnel doit passer lorsqu'il doit comparaître devant la Commission des Pensions;
- l'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » (décret du 5 juillet 2000, article 15);
- ➤ l'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.
- ➤ La décision en matière d'octroi du mi-temps médical en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- Les décisions en matière de maladies professionnelles.

Dans ces cas uniquement, il y a lieu de s'adresser au :



1060 BRUXELLES

æ: 02 / 524.97.97

: info@health.fgov.be

13. NOMINATIONS OU ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF

CPMS libres - Engagement à titre définitif

Cette procédure est régie par les articles 39 à 48 du Décret du 31 janvier 2002, tel que modifié.

La demande d'agrément dactylographiée sera établie en deux exemplaires, conformément au document repris page 49, et envoyée accompagnée du document PMS 12.L au Service des CPMS.

CPMS officiels - Nomination définitive

Cette procédure est régie par les articles 30 à 36 du Décret du 31 janvier 2002, tel que modifié.

La demande d'agrément dactylographiée sera établie en deux exemplaires, conformément au document repris page 48 et envoyée accompagnée du document PMS 12.O au Service des CPMS.

Les délibérations du Conseil Communal, les arrêtés du Collège provincial et du Collège de la C.O.C.O.F. <u>doivent être individuels</u>. Ils ne reprendront qu'un seul membre du personnel et préciseront non seulement la fonction, mais également le centre PMS où le membre du personnel est occupé.

REMARQUES:

- 1. Après contrôle de l'Administration, une copie du procès-verbal approuvant l'engagement à titre définitif sera envoyée au Pouvoir organisateur.
- 2. En cas de maternité, il est suggéré d'envoyer les demandes par pli séparé dûment identifié, afin de permettre un traitement prioritaire.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné. Service des CPMS

Centre PMS : Matricule :	
Adresse : Localité :	
N° de tél. :	
PROCES-VERBAL DE NOMINATION DEFINITIVE DANS UNE FONCTION DE RECRUTEMENT D'UN CENTRE PMS OFFICIEL SUBVENTIONNE	
Le Pouvoir organisateur	, dans le modifié, fixant
M / Mme	
dans la fonction de :	
L'intéressé(e) répond, en outre, aux conditions fixées par l'article 32 du décret du 31.01	1.2002 précité.
Le membre du personnel accepte cette nomination définitive.	
Fait en double exemplaire à le	
Le Membre du personnel, Le Pouvoir organisateur	
Cadre réservé à l'Administration :	
L'intéressé(e) - REMPLIT	
- NE REMPLIT PAS	
les conditions d'engagement à titre définitif prévues par le décret du 31.01.2002 précité.	
Responsable :	
Date Signature :	

¹ Biffer la mention inutile

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné. Service des CPMS

Centre PMS :	Matricule :	
Adresse:	Localité :	
<u></u>	S-VERBAL D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS UNE FONCTION DE RECRUTEMENT D'UN CENTRE PMS LIBRE SUBVENTIONNE	
dont le siège social est établireprésenté par M /Mmecertifie, par la présente, sa décision principes portés par les articles 39 à	d'engager à titre définitif, à la date du, dans le respect 48 du décret du 31.01.2002, tel que modifié, fixant le statut des membres res psycho-médico-sociaux libres subventionnés,	
M / Mmematricule (11 chiffres) :	Prénom	
dans la fonction de :	à raison de 18/36 – 36/36 ¹	
L'intéressé(e) répond, en outre, aux co	onditions fixées par l'article 43 du décret du 31.01.2002 précité.	
Le membre du personnel accepte cet e	engagement à titre définitif.	
Fait en double exemplaire à	le	
Le Membre du personnel,	Le Pouvoir organisateur	
Cadre réservé à l'Administration :		
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPL		
les conditions d'engagement à titre dé	finitif prévues par le décret du 31.01.2002 précité.	
	Responsable :	
Date	Signature:	

¹ Biffer la mention inutile

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné. Service des CPMS

Centre PMS : Matricule :	
Adresse : Localité :	
N° de tél. :	•••••
PROCES-VERBAL DE NOMINATION DEFINITIVE DANS UNE FONCTION DE PROMOTION D'UN CENTRE PMS OFFICIEL SUBVENTIONNE	
Le Pouvoir organisateur.	
représenté par M /Mme	modifié, fixant
M / Mme	
dans la fonction de promotion de :	
L'intéressé(e) répond, en outre, aux conditions fixées par l'article 42 du décret du 31.03	1.2002 précité.
Le membre du personnel accepte cette nomination définitive.	
Fait en double exemplaire à le	
Le Membre du personnel, Le Pouvoir organisateur	
Cadre réservé à l'Administration :	
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS les conditions de nomination définitive prévues par le décret du 31.01.2002 précité.	
res conditions de nomination deminière prévues par le décret du 51.01.2002 précité.	
Responsable :	
Date Signature :	

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné. Service des CPMS

Centre PMS: Matricule:
Adresse: Localité:
N° de tél. :
PROCES-VERBAL D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS UNE FONCTION DE PROMOTION D'UN CENTRE PMS LIBRE SUBVENTIONNE
Le Pouvoir organisateur.
dont le siège social est établi
représenté par M /Mme
certifie, par la présente, sa décision d'engager à titre définitif, à la date du, dans le respect des principes portés par les articles 49 à 58 du décret du 31.01.2002, tel que modifié, fixan le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libre subventionnés,
M / M · · ·
M / Mme
dans la fonction de promotion de :
L'intéressé(e) répond, en outre, aux conditions fixées par l'article 54 du décret du 31.01.2002 précité
Le membre du personnel accepte cet engagement à titre définitif.
Fait en double exemplaire à le
Le Membre du personnel, Le Pouvoir organisateur
Cadre réservé à l'Administration :
L'intéressé(e) - REMPLIT
- NE REMPLIT PAS les conditions d'engagement à titre définitif prévues par le décret du 31.01.2002 précité.
Responsable :
Date Signature :

d'affectation.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Service des CPMS

Changement d'affectation d'un membre du personnel subsidié d'un CPMS officiel subventionné exerçant une fonction de recrutement ou de promotion.

Article 31, §2 du décret du 31.01.2002, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Attendu que le Pouvoir organisateur accepte la demande de changement d'affectation introduite par le membre du personnel, il lui confirme le changement d'affectation à partir du
dans la même fonction,
dans le centre PMS :
Centre de destination
Centre PMS : Matricule :
Adresse : Localité :
N° de tél. :
Fait en double exemplaire, le
Cadre réservé à l'Administration :
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS
les conditions de changement d'affectation prévues à l'article 31, § 2 du décret du 31.01.2002 précité.
Date:
Signature:

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Service des CPMS

Changement d'affectation d'un membre du personnel subsidié d'un CPMS libre subventionné exerçant une fonction de recrutement ou de promotion.

- 1) Article 40, §2 du décret du 31.01.2002, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.
- 2) AGCF du 15.07.2005.

d'affectation.

Centre d'origine
Centre PMS : Matricule :
Adresse : Localité :
N° de tél. :
Attendu que :
M/ MmePrénom
Matricule (11 chiffres) est engagé à titre définitif (1)
auprès du Pouvoir organisateur
dans le centre PMS d'origine précité,
dans la fonction de,
pour laquelle il (elle) demande le changement d'affectation;
(1) Joindre une copie de l'agréation de l'engagement à titre définitif qui sert de base au changement

PMS Aff.-L, verso

Attendu que le Pouvoir organisateur accepte la demande de changement d'affectation introduite par le membre du personnel, il lui confirme le changement d'affectation à partir du
dans la même fonction,
dans le centre PMS :
Centre de destination
Centre PMS : Matricule :
Adresse : Localité :
N° de tél. :
Fait en double exemplaire, le
Le Membre du personnel, Le Pouvoir organisateur,
Cadre réservé à l'Administration :
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS
les conditions de changement d'affectation prévues à l'article 40, § 2 du décret du 31.01.2002 précité.
Date : Responsable :
Signature:

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Service des CPMS

Mutation d'un membre du personnel subsidié d'un CPMS officiel subventionné exerçant une fonction de recrutement ou de promotion.

Article 31, §1 du décret du 31.01.2002, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Centre d'origine
Centre PMS : Matricule :
Adresse : Localité :
N° de tél. :
Attendu que :
M/ MmePrénom
Matricule (11 chiffres) est nommé à titre définitif (1)
auprès du Pouvoir organisateur
dans le centre PMS d'origine précité,
dans la fonction de,
pour laquelle il (elle) demande la mutation;
(1) Joindre une conie de l'agréation de nomination définitive qui sert de hase à la mutation

Attendu que le Pouvoir organis membre du personnel, il lui conf		nande de mutation introduite par le
dans la même fonction,		
dans le centre PMS :		
Centre de destination		
Centre PMS :	Matricule : .	
Adresse:	Locali	té :
N° de tél. :	N° de fax :	
	teur de destination accepte aus lui confirme la mutation et le n	si la demande de mutation introduite nomme à titre définitif dans le centre
Fait en triple exemplaire, le		
Le Membre du personnel,	Le Pouvoir organisateur d'origine,	Le Pouvoir organisateur de destination,
Cadre réservé à l'Administration	n :	
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PA	AS	
les conditions de mutation prévu	ues à l'article 31, § 1 du décret d	u 31.01.2002 précité.
Date :	Responsable :	
Sign	nature:	

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Service des CPMS

Mutation d'un membre du personnel subsidié d'un CPMS libre subventionné exerçant une fonction de recrutement ou de promotion.

Article 40, §1 du décret du 31.01.2002, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

<u>Centre d'origine</u>
Centre PMS : Matricule :
Adresse : Localité :
N° de tél. :
Attendu que :
Attieffau que .
M/ MmePrénom
Matricule (11 chiffres) est engagé à titre définitif (1)
auprès du Pouvoir organisateur
dans le centre PMS d'origine précité,
dans la fonction de,
pour laquelle il (elle) demande la mutation;
(1) Joindre une copie de l'agréation de l'engagement à titre définitif qui sert de base à la mutation.

Attendu que le Pouvoir organisate membre du personnel, il lui confirme		
dans la même fonction,		
dans le centre PMS :		
Centre de destination		
Centre PMS :	Matricule :	
Adresse:	Localité :	
N° de tél. :	N° de fax :	
organisé par le Pouvoir organisateur Attendu que le Pouvoir organisateur par le membre du personnel, il lui précité, à la même date précitée, dan	r de destination accepte aussi la c confirme la mutation et l'engage	demande de mutation introduite
Fait en triple exemplaire, le		
Le Membre du personnel,	Le Pouvoir organisateur d'origine,	Le Pouvoir organisateur de destination,
Cadre réservé à l'Administration :		
L'intéressé(e) - REMPLIT - NE REMPLIT PAS		
les conditions de mutation prévues à	à l'article 40, § 1 du décret du 31.0	01.2002 précité.
Date: Res	ponsable :	
Signatu	re:	

14. MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI, REAFFECTATION, REMISE AU TRAVAIL / RAPPEL PROVISOIRE EN SERVICE ET/OU RAPPEL PROVISOIRE A L'ACTIVITE

Les Pouvoirs organisateurs qui mettent un membre de leur personnel en disponibilité par défaut d'emploi sont tenus, sans préjudice des autres obligations imposées par les décrets statutaires du 31.01.2002 (articles 53 à 68 pour les CPMS officiels, et 65 à 80 pour les CPMS libres subventionnés) d'établir un document PMS 0.12 ou PMS L.12 indiquant que le membre du personnel a perdu la totalité ou une partie de sa charge.

Circulaires de référence :

Officiel subventionné: 5410 du 16-09-2015

Libre subventionné : 5412 du 16-09-2015

15. ALLOCATION DE FOYER / RESIDENCE

1. Texte en vigueur

A.R. du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel qu'il a été complété.

2. Bénéficiaires

2.1. Plafond de rémunération

Les membres du personnel de l'enseignement et des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française qui sont titulaires d'une fonction principale et qui ne sont pas en disponibilité bénéficient d'une allocation de foyer ou d'une allocation de résidence lorsque leur traitement annuel brut, non indexé, est inférieur à un plafond et ce, qu'ils soient ACS, APE, PTP, temporaires ou définitifs.

Ce plafond, appelé traitement-limite, est actuellement fixé à 18.329,27 €.

Le traitement annuel brut non indexé à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation de foyer et ou de l'allocation de résidence est :

- a) si le membre du personnel est titulaire d'une fonction à prestations complètes : le traitement dont il bénéficie réellement ;
- b) si le membre du personnel est titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations atteint l'unité conformément à l'article 4 § 2 de l'A.R. du 15 avril 1958 : le traitement dont il bénéficie réellement ;
- c) si le membre du personnel est titulaire d'une fonction à prestations incomplètes : le traitement dont il bénéficierait s'il était titulaire d'une fonction à prestations complètes ;
- d) si le membre du personnel est titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations n'atteint pas l'unité conformément à l'article 4 § 2 de l'A.R. du 15 avril 1958 : le traitement dont il bénéficierait si le total en valeur relative de ses prestations atteignait l'unité (on multipliera dans ce cas le traitement obtenu par le membre du personnel en application de l'article 42§1 de l'AR. du 15 avril 1958 par une fraction dont le numérateur sera égal à 1 et le dénominateur, à la valeur relative de ses prestations).

2.2. Allocation de foyer

- **2.2.1.** Une allocation de foyer est attribuée aux membres du personnel visés au point 2.1. ci-dessus :
- → qui sont mariés et ne sont pas séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint par application des dispositions précisées au point 2.2.2. cidessous ;
- → qui sont mariés mais séparés de corps, divorcés ou célibataires et qui ont la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, à moins qu'elle ne soit attribuée à la personne avec qui elles cohabitent par application des dispositions précisées au point 2.2.2. cidessous.
- **2.2.2.** Lorsque les deux conjoints ou deux personnes cohabitantes sont occupés dans le secteur public et peuvent, également, prétendre à une allocation de foyer conformément au point 2.2.1. ci-dessus, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé.

Toutefois, si l'un des conjoints ou l'une des personnes cohabitantes ou les deux bénéficient de la rétribution garantie - sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement - l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé, pour autant qu'il n'excède pas le traitement-limite.

Les membres du personnel soumis au statut pécuniaire de l'A.R. du 15 avril 1958 percevant tous un traitement supérieur au traitement minimum garanti, cette disposition ne leur est évidemment pas applicable (cette disposition peut, par contre, s'appliquer à certains membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service).

A montants annuels égaux, les conjoints ou personnes cohabitantes peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans ces cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'A.R. du 30 janvier 1967 précité.

2.3. Allocation de résidence

Une allocation de résidence est attribuée aux membres du personnel visés au point 2.1. ci-dessus à qui ne peut être accordée l'allocation de foyer.

3. Montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence :

3.1. Allocation de foyer et de résidence

Le montant annuel de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence est actuellement fixé comme suit :

3.1.1. lorsque le traitement annuel brut n'excède pas 16.099,83 € :

→ allocation de foyer : 719,89 €

→ allocation de résidence : 359,95 €

<u>3.1.2.</u> lorsque le traitement annuel brut excède 16.099,83 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :

→ allocation de foyer : 359,95 €
→ allocation de résidence : 179,98 €

Les montants précisés ci-dessus sont des montants non indexés. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 et sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, au même titre que les traitements.

3.2. Allocation partielle de foyer et allocation partielle de résidence

La rétribution du membre du personnel, dont le traitement annuel brut dépasse soit 16.099,83 € soit 18.329,27 €, ne peut jamais être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement annuel brut était égal, respectivement, à 16.099,83 € ou à 18.329,27 €.

Pour ce faire, il y aura éventuellement lieu de lui accorder une allocation partielle de foyer ou une allocation partielle de résidence.

Cette allocation partielle est égale à la différence entre la rétribution à laquelle il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'un traitement annuel brut égal à 16.099,83 € ou à 18.329,27 € et la rétribution qui serait la sienne si la présente règle n'était pas d'application.

Par rétribution, il y a lieu d'entendre ici le traitement éventuellement augmenté de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, diminué, dans le cas des définitifs, de la retenue pour la constitution de la pension de survie (C.V.O.).

Remarque:

Les membres du personnel titulaires d'une charge complète ont droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, telle que fixée aux points 3.1. et 3.2. ci-dessus.

Les membres du personnel titulaires d'une charge incomplète n'ont droit, qu'au prorata de leurs prestations, à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, telle que fixée aux points 3.1. et 3.2. ci-dessus.

4. Modalités de paiement de l'allocation de foyer et de l'allocation de résidence :

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte, dans la même mesure (cfr point 3.3. cidessus) et d'après les mêmes modalités que celui-ci. Elle est donc liquidée en douzièmes, pour le personnel des CPMS.

5. Comment introduire la demande?

L'attestation à compléter, en vue de l'attribution de l'allocation de foyer, sera jointe en un seul exemplaire à la fiche récapitulative PMS AF1 (cfr. modèle page 70).

Attestation à compléter en vue de l'obtention de « l'allocation de foyer »

Allocation de foyer - Désignation du/de la bénéficiaire

Rubrique	Membre du personnel qui introduit la demande		
	Le/la soussigné(e):		
1	Nom et prénom :		
2	Lieu et date de naissance :		
3	Adresse personnelle :		
4	Centre PMS:		
5	Fonction:		
6	Situation administrative :		
7	Numéro de matricule :		
8	Traitement (1):		

Rubrique	Conjoint ou personne avec laquelle l'agent vit en couple
9	Nom et prénom :
10	Lieu et date de naissance :
11	Adresse personnelle :
12	Fonction exercée :
13	Dénomination de l'employeur :
14	Traitement (1):

Déclare sur l'honneur :

- que les conjoints ou les agents qui cohabitent, ont décidé de commun accord que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de fover.
- > que les renseignements précités sont sincères et exacts.
- qu'il/elle communiquera immédiatement toute modification aux rubriques 11, 12 et 14 de même que tout changement à l'état civil au moyen d'une nouvelle déclaration selon le même modèle.

Fait à	 le	

Signature du membre du personnel introduisant la demande

⁽¹⁾ Par traitement on entend le montant annuel octroyé (100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index.

16. ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis le 01.07.2014, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS°) est devenu FAMIFED (Agence fédérale pour les allocations familiales)

Toute correspondance relative à un membre du personnel temporaire ou définitif qui dans un CPMS, demande les allocations familiales, doit être introduite accompagnée des documents probants, à



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

0800-94-434 (Informations générales)



: http://wallonie.famifed.be/fr/funds

Cette correspondance ne doit en aucun cas être adressée au Service des CPMS.

17. NOTIFICATION DES ABSENCES

17.1. Registre des absences :

Le registre des absences peut être obtenu auprès de la Direction de Coordination, boulevard Léopold II (Madame DEDONCKER Sonia 02/413.40.62)

<u>Base réglementaire</u>: A.G.C.F. du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné

Toutes les absences doivent être consignées dès la première heure dans un registre, selon les dispositions de l'A.G.C.F. du 28.02.1994 précité.

Quoique les "vacances annuelles " ne figurent pas dans la liste des congés, absences et disponibilités repris en annexe de cet arrêté, il va de soi que le membre du personnel est tenu de signaler anticipativement ses dates de vacances au pouvoir organisateur, qui les consignera comme toute absence dans le registre des absences. Cette formalité est indispensable pour distinguer correctement, le cas échéant, les congés pour maladie ou accidents de travail des maladies et accidents survenant en dehors des jours et heures de travail.

17.2. Absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité, accident de travail ou survenu sur le chemin du travail

17.2.1. Organismes médicaux de diagnostic ou de contrôle

Le Gouvernement de la Communauté française a confié le <u>contrôle des absences</u> pour maladie à l'organisme suivant :

Medconsult a.s.b.l.

A l'attention du médecin coordinateur Boîte postale 10018 1070 BRUXELLES

Les modalités pratiques du contrôle des absences sont précisées **notamment** dans la circulaire du 2 août 1996 et aux articles 2 à 21 du Décret du 22 décembre 1994 (M. B. du 18 février 1995).

Les circulaires n°4069 du 26/06/2012 et n°4306 du 07/02/2013 sont également à consulter « mutatis mutandis » pour informations complémentaires. L'attention est attirée sur le vademecum qui figure en annexe 1 de cette dernière. Il serait utile que chaque membre du personnel en reçoive un exemplaire.

Pour ce qui est des <u>examens médicaux pour la reconnaissance d'une inaptitude</u> <u>physique</u> préalable à une comparution devant la Commission des Pensions, la reconnaissance d'une maladie grave et de longue durée, l'application de la réglementation des accidents de travail, l'octroi du mi-temps médical et les maladies professionnelles, les anciennes compétences du S.S.A. ont été transférées par la Communauté française au MEDEX:



1060 BRUXELLES
©: 02 / 524.97.97

: info@health.fgov.be

17.2.2. Relevé individuel mensuel et procédures annexes

Chaque mois, le Pouvoir organisateur doit faire parvenir pour chacun des membres du personnel qu'il occupe, qu'il soit temporaire ou définitif, un "relevé individuel mensuel" (R.I.M.) des absences pour cause de maladie ou d'infirmité, maternité ou d'accidents de travail ou survenus sur le chemin du travail au Service des CPMS. Il va de soi que le R.I.M. ne doit être envoyé que pour les membres du personnel absents au cours du mois écoulé pour maladie, infirmité, maternité ou accident de travail.

La mention "R.I.M. Temporaires" ou "R.I.M. Définitifs" sera apposée sur le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

Les relevés individuels mensuels des absences du personnel seront transmis au Service des CPMS au plus tard le 5ème jour ouvrable du mois suivant.

Ces relevés doivent être établis conformément aux modèles repris en pages 79 et 80 pour les membres du personnel temporaires et en pages 81 et 82 pour les membres du personnel définitifs.

Il convient de préciser sur chacun de ces relevés :

- → le nom du membre du personnel, son numéro de matricule ainsi que sa (ou ses) fonction(s);
- → dénomination complète du centre PMS, son numéro de matricule et l'adresse complète ;
- → la période réelle de l'absence ;
- → s'il s'agit d'un congé de maternité, la date présumée de l'accouchement (la date de l'événement sera communiquée sur un relevé ultérieur). Ce relevé sera accompagné d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de l'enfant;

→ en cas d'absence due à un accident de travail ou à un accident survenu sur le chemin du travail, le <u>Pouvoir organisateur adressera au Service des CPMS</u> une copie de la décision de la Cellule des Accidents du travail (coordonnées page 14) de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement reconnaissant qu'il s'agit effectivement d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail ainsi que le document établi par le MEDEX précisant la durée des périodes d'absence considérées comme imputables à l'accident et à ses séquelles.

En outre, le membre du personnel engagé à titre temporaire, en incapacité de travail en raison d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, sera avisé au terme de son engagement par le mandataire du Pouvoir organisateur des dispositions <u>l'invitant</u>, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouvel engagement à titre temporaire <u>et</u> qu'il serait toujours dans l'incapacité de travailler, à <u>transmettre</u>:

- un certificat (propre aux accidents de travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail) au MEDEX en indiquant, dans la case du service auquel doit être renvoyé le volet B, l'adresse du Service des CPMS ainsi que le numéro indiqué dans le courrier;
- un document avisant ce dernier service de son incapacité de travailler et de la durée de son incapacité (page 83).

En cas de prolongation de son incapacité de travail, le membre du personnel devra en aviser et le MEDEX et le Service des CPMS.

Ces "expertises médicales", qui ont pour but de signaler à l'Administration qu'elle ne doit pas comptabiliser les absences comme congé de maladie seront jointes aux relevés individuels mensuels.

<u>Remarques importantes</u>:

- Nonobstant le principe que la mise en disponibilité pour maladie se fait de plein droit, toute mise en disponibilité doit faire l'objet d'un acte du pouvoir organisateur.

C'est pourquoi dès que les services compétents de la Communauté française constatent qu'un membre du personnel a épuisé le nombre de jours de congé de maladie auquel il a droit en application des dispositions du décret du 5 juillet 2000, ils en avisent le Pouvoir organisateur concerné à qui il appartiendra de prendre un acte établissant la mise en disponibilité pour maladie du personnel concerné.

- Pour les membres du personnel définitifs en disponibilité pour maladie et pour les membres du personnel temporaires qui ne sont plus subventionnés, il y a lieu de reprendre sur le relevé individuel mensuel, la date de la reprise effective de fonction afin de faire rétablir la subvention-traitement le plus tôt possible.
- Ce relevé sera envoyé en un seul exemplaire, une copie sera conservée au siège de l'établissement.

17.2.3. Congés pour prestations réduites pour cause de maladie ou d'infirmité

Le Pouvoir organisateur peut accorder à un membre du personnel l'autorisation de reprendre ses fonctions à mi-temps aux conditions suivantes:

- 1. dès que le Pouvoir organisateur a connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle (MEDCONSULT) concluant que l'intéressé(e) est apte à reprendre ses fonctions à mi-temps;
- 2. le membre du personnel doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille¹ du jour où débute la reprise à mi-temps.

La reprise à mi-temps débutera le 1er jour ouvrable qui suit la décision du Pouvoir organisateur.

Cette décision doit coıncider avec la décision de l'organisme de contrôle estimant le membre du personnel apte à reprendre ses fonctions à mi-temps.

Durée de la période des prestations réduites

- 1. La durée de ce congé est de 30 jours calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé deux fois au maximum.
- 2. La durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel autorisé à exercer ses fonctions par demi-prestations ne peut excéder calendrier au cours d'une période de 10 ans d'activité de service.

Ces dispositions ne visent pas les reprises à mi-temps consécutives à un accident de travail qui, elles, sont sans limitation de temps.

Remarques:

- 1. Au cas où la reprise de fonction à mi-temps serait antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le membre du personnel se trouverait de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.
- 2. Pendant la période de reprise de fonction à mi-temps, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le membre du personnel continue à percevoir sa subvention-traitement complète.
- 3. Les périodes d'absence pour maladie et de vacances, de détente ou de week-end ne suspendent pas le congé pour prestations réduites pour maladie.
- Si un membre du personnel en fonction de promotion obtient un congé pour 4. prestations réduites pour maladie, il ne pourra être remplacé dans la charge non fournie.

¹ Il s'agit du jour calendrier qui précède la reprise à mi-temps. Si ce jour est le dernier jour d'un congé de vacances, de détente ou de week-end, il n'est pas pour autant comptabilisé dans le décompte des congés de maladie, mais le membre du personnel doit être couvert par un certificat médical ce jour-là.

Documents à adresser au Service des CPMS:

- une copie de la décision du Pouvoir organisateur accordant la reprise à mi-temps (CAD) ;
- une copie de l'avis médical favorable de MEDCONSULT ;
- un PMS 12.O ou PMS 12.L indiquant la date précise à partir de laquelle débute le mi-temps. Il devra mentionner également le motif du mi-temps ;
- un PMS 12.0 ou PMS 12.L précisant la date de reprise des fonctions antérieures.

17.2.4. Congés pour prestations réduites suite à un accident du travail

Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX, et non l'organisme de contrôle, qui autorise le membre du personnel à reprendre ses fonctions à mi-temps. Celles-ci ne sont pas limitées dans le temps.

17.2.5. Accident de travail des temporaires

J'attire particulièrement votre attention sur la nouvelle procédure mise en place très récemment et qui est reprise page 83.

Le régime du mi-temps médical n'est pas applicable aux temporaires.

17.3. Accidents hors service

Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit sa subvention-traitement d'activité ou d'attente à condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française (article 4 du décret du 5 juillet 2000).

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu de ce décret.

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en pages 84 et 85. Ces formulaires doivent être envoyés à l'adresse suivante :

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Service général de la Coordination, Conception et des relations sociales A l'attention de Monsieur Pierre GRIGNARD Rue d'Ougrée, 65 2ème étage 4031 ANGLEUR

pierre.grignard@cfwb.be

tel: 04/364.13.81 fax: 04/364.13.12

17.4. Autres absences que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité, de maternité, d'accident de travail ou survenus sur le chemin du travail

Pour la notification de ces absences, le Pouvoir organisateur communiquera au Service des CPMS, le document CAD en respectant scrupuleusement la législation en vigueur pour chaque type de congé, absence ou disponibilité.

Le document PMS 12.O ou PMS 12.L sera rédigé conformément à la réglementation en vigueur pour chaque type d'interruption de service.

- 1. Tous les congés, absences, disponibilités, interruptions de carrière prenant cours au 1^{er} septembre seront signalés par un PMS 12.O ou PMS 12.L via la fiche récapitulative PMS 1.
- 2. Les reprises de fonctions au 1^{er} septembre après les congés, absences, disponibilités, seront signalées par un PMS 12.O ou PMS 12.L via la fiche récapitulative PMS 1.

17.5. Absences non réglementairement justifiées

- Les absences non réglementairement justifiées, c'est-à-dire celles non mentionnées sur la liste annexe 1 de l'A.G.C.F. du 28 février 1994 (M.B. du 27 février 1994) doivent être transcrites au registre des absences. Elles doivent également figurer sur le relevé mensuel (annexe 4, page 88) clôturé le dernier jour ouvrable de chaque mois et transmis dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au Service des CPMS.
- Dans une perspective de simplification administrative, il a été décidé de mettre fin au renvoi mensuel systématique des relevés d'ANRJ, dès lors qu'elles ne reprennent aucune donnée. Il n'y a donc plus lieu de renvoyer chaque mois une fiche portant la mention « néant » si aucune ANRJ n'est relevée au cours du mois écoulé.
- La codification DI de chaque congé peut être utilisée.

Les registres d'absences peuvent être obtenus auprès du Service des CPMS.

17.6. Absence pour participation à un mouvement de grève

Les absences pour participation à un mouvement de grève seront notifiées conformément aux instructions des circulaires de mars 1992 et du 1^{er} juin 1992 (ces dernières se trouvent sur le site de la Communauté française dans le dossier « annexes »).

Ces absences seront reprises sur l'annexe 4. Quoique le titre de cette annexe 4 s'intitule "Absences non réglementairement justifiées", la grève étant un droit reconnu par la législation du travail, il n'y a nullement lieu de comprendre que les absences pour participation à un mouvement de grève renseignées sur l'annexe 4 seraient "irrégulières et contraires à la réglementation", mais seulement qu'elles ne sont pas subventionnables et sont ignorées en tant que telles par la réglementation des congés, absences et disponibilités applicable aux CPMS et à l'enseignement.

17.7. Remplacement du personnel absent

Les principes suivants sont d'application, dans le respect toutefois des spécificités des fonctions exercées dans les CPMS et des contraintes de leur exercice telles que celles-ci sont structurées par les textes applicables.

Une absence de moins de 10 jours ouvrables ne donnera pas lieu à un remplacement couvert par une subvention-traitement.

Si la durée initiale de l'absence est inférieure à 10 jours ouvrables, quel que soit le motif, le remplacement est subventionné dès le moment où le Pouvoir organisateur a communiqué au Service des CPMS que la prolongation entraînera une durée totale de l'absence couvrant au moins 10 jours ouvrables. Il est à noter que la durée minimum de 10 jours vise la durée de l'absence continue, et non la durée du remplacement, lequel peut être inférieur à 10 jours et rester subventionnable, par exemple s'il n'a pas débuté dès le premier jour d'absence...

Si la durée initiale de l'absence est égale à 10 jours ouvrables, mais que le titulaire rentre avant l'échéance prévue, l'intérimaire conservera le droit à la subvention-traitement pour les prestations effectuées.

Lorsque l'absence a ouvert le droit à un remplacement et que l'intérimaire s'absente à son tour, il faut, pour pouvoir remplacer ce premier intérimaire, que son absence couvre au moins 10 jours ouvrables; en d'autres termes « l'intérimaire n°2 » est l'intérimaire de « l'intérimaire n° 1 » et non du titulaire de la charge.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Service des CPMS

RELEVE INDIVIDUEL MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE OU D'INFIRMITE ET MATERNITE, OU POUR ACCIDENT DU TRAVAIL, OU ACCIDENT SURVENU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Année scolaire :	Mois:					
MEMBRE DU PERSONNEL						
Nom(1) / prénom :						
Fonction(s):	Fonction(s):					
Centre PMS:						
Dénomination :	N° de mat	cricule :				
Adresse:						
N° de téléphone :						
Période réelle de l'absence du au inclus (2)	Nature de l'absence (3) Observations (4)					
Je soussigné(e), (préciser la fonction),		plète.				
Date:		Signature :				
(1), (2), (3), (4) : cfr. verso						

PMS RIM Temp., verso

- (1) Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille. Le n° médical qui était attribué par le SSA est devenu sans objet et ne doit plus être renseigné, du fait que le SSA n'est plus compétent pour le contrôle de ces absences.
- (2) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence. Ces absences seront obligatoirement limitées au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 50 jours à partir du 5 septembre 2008.

- sur le relevé du mois de septembre 2008, il y a lieu d'indiquer du 5 septembre 2008 au 30 septembre 2008.
- sur le relevé du mois d'octobre 2008, il y a lieu d'indiquer du 1^{er} octobre 2008 au 24 octobre 2008.
- (3) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).
- (4) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition du centre PMS à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.

La date de l'accouchement sera précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Lorsque le certificat médical prévoit une absence supérieure à un mois, préciser le nombre de jours y indiqué.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Service des CPMS

RELEVE INDIVIDUEL MENSUEL DES ABSENCES POUR MALADIE OU D'INFIRMITE ET MATERNITE, OU POUR ACCIDENT DU TRAVAIL, OU POUR ACCIDENT SURVENU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

DU PERSONNEL DEFINITIF

Année scolaire :	Mois:					
MEMBRE DU PERSONNEL						
Nom(1) / prénom :						
Fonction(s):						
Centre PMS						
Dénomination :		e:				
Adresse:						
N° de téléphone :						
Période réelle de l'absence du au inclus (2)	Nature de l'absence (3) Observations (4)					
(préciser la fonction),	ésente déclaration est sincère e					
Date:	Signature :					
(1), (2), (3), (4): cfr. verso						

PMS RIM Déf., verso

- (2) Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille. Le n° médical qui était attribué par le SSA est devenu sans objet et ne doit plus être renseigné, du fait que le SSA n'est plus compétent pour le contrôle de ces absences.
- (2) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence. Ces absences seront obligatoirement limitées au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 50 jours à partir du 5 septembre 2008.

- sur le relevé du mois de septembre 2008, il y a lieu d'indiquer du 5 septembre 2008 au 30 septembre 2008.
- sur le relevé du mois d'octobre 2008, il y a lieu d'indiquer du 1^{er} octobre 2008 au 24 octobre 2008.
- (4) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).
- (4) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition du centre PMS à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.

La date de l'accouchement sera précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Lorsque le certificat médical prévoit une absence supérieure à un mois, préciser le nombre de jours y indiqué.

-

10	/	1	20
 ie	/	/	20

Fédération Wallonie-Bruxelles D.G.P.E.S. Service des CPMS Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

OBJET: Accident du travail des membres du personnel temporaires

<u>CONCERNE</u> :
Nom:
Prénom :
Matricule personnel :
Matricule centre PMS :
Dénomination et adresse du centre :
Accident du travail du
Numéro de dossier :
Reconnu comme accident du travail : OUI / NON
Je soussigné(e), déclare ne pas avoir obtenu une nouvelle désignation ou un nouvel engagement à titre temporaire et être toujours en incapacité de travail suite à mon accident repris sous rubrique.
La durée de mon incapacité s'étendra jusqu'au
Par même courrier, je transmets au MEDEX le certificat médical (document jaune) que vous m'avez fait parvenir.
S'il devait y avoir prolongation de cette incapacité, je m'engage à vous le faire savoir par la même voie.
Fait à le Signature :

Fait à

ACCIDENT HORS SERVICE

(engageant la responsabilité d'un tiers)

<u>Centre PMS dont relève la victime</u>
- dénomination :
- adresse :
<u>Directeur/trice du centre PMS ou délégué(e) du P.O.</u>
- nom et prénom :
- adresse :
<u>Victime</u>
- nom et prénom :
- fonction ou grade :
- numéro de matricule :
- numéro médical :
- lieu et date de naissance :
- adresse :
- numéro de téléphone ou GSM :
Accident
- lieu :
- date et heure :
- description:
<u> </u>
- si présence de témoins de l'accident, mentionner leurs coordonnées :
<u> </u>
Tiers responsable
- nom et prénom :
- nom et prénom : - adresse :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance :
- nom et prénom : - adresse :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime - durée :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime - durée : - remplacement (durée et nom du remplaçant) :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : - Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : - Mbsence de la victime - durée : - remplacement (durée et nom du remplaçant) :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime - durée : - remplacement (durée et nom du remplaçant) : Déclaration tardive
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime - durée : - remplacement (durée et nom du remplaçant) : Déclaration tardive - raison :
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime - durée : - remplacement (durée et nom du remplaçant) : Déclaration tardive
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : - remplacement (durée et nom du remplaçant) : - remplacement (durée et nom du remplaçant) : - Poéclaration tardive - raison : - Recours subrogatoire (formulaire B) : à joindre à la présente déclaration.
- nom et prénom : - adresse : - compagnie d'assurance : - numéro de police : Procès-verbal - existence d'un P.V. n° : - autorité ayant verbalisé (nom et adresse) : Absence de la victime - durée : - remplacement (durée et nom du remplaçant) : Déclaration tardive - raison :

La victime

Le/la Directeur(trice) du centre PMS ou délégué(e)

du Pouvoir organisateur dont la victime relève

ACCIDENT HORS SERVICE

Formulaire de recours subrogatoire (Formulaire B)

Je soussigné(e):
domicilié(e)à :
subroge la Communauté française dans les droits et actions, tels que définis ci-dessous, contre la personne responsable de l'accident qui m'est survenu.
à :
date et heure :
Cette subrogation porte sur le montant des rémunérations qui me sont dues par la Communauté française pour compte du ou des responsables de l'accident, pour la période de mon absence de service résultant de mon incapacité de travail consécutive à cet accident.
Le terme « rémunérations » comprend le traitement d'activité ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, de même que toutes les autres allocations ou indemnités accessoires.
Cette subrogation est réalisée sous réserve de mon droit de recours complémentaire contre le tiers responsable de l'accident.
Fait à :
Date:

Pour le membre du personnel

En exécution de l'article 4 du décret du 05 juillet 2000 (entré en vigueur le 01 septembre 2000), fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, tel que précisé ci-dessous :

« Art 4. Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente à la condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française.

Les jours d'absence couverts comme tels **par une indemnité versée par un tiers** à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu du présent décret ».

Signature:

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné

A.Gt 28-02-1994 M.B. 27-04-1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, modifié par les lois des 6 juillet 1970, 14 juillet 1975 et 18 septembre 1981, l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et le décret du 16 avril 1991;

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1^{er}, modifié par les lois des 27 juillet 197 1, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal du 10 septembre 1986;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 3 février 1994;

Vu le protocole du 24 janvier 1994 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition des Ministres de l'Enseignement supérieur et de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 1994,

Arrête:

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par "membre du personnel" :

1° les membres du personnel soumis à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

2° les membres du personnel subventionnés en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

3° les membres du personnel soumis à la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

Article 2.- § 1er. Afin de déterminer le montant des traitements ou subventionstraitements que la Communauté est appelée à payer aux membres du personnel, le pouvoir organisateur ou son délégué tient un registre dans lequel il inscrit chaque jour, dès la première heure de cours, le nom et le matricule des membres du personnel absents qui, selon leur horaire, doivent être en service. Pour les membres du personnel dont la première heure de service ne coïncide pas avec la première heure de cours de l'établissement, le registre est complété au plus tard dans le courant de leur première heure de service.

De même, toute absence de son service d'un membre du personnel, survenant en cours de journée, est transcrite dans l'heure où elle se produit.

§ 2. Le registre comprend des feuillets annuels et des feuillets journaliers.

Toute absence réglementairement justifiée dont la durée initialement prévue est supérieure à un mois est mentionnée dans les feuillets annuels du registre.

Dans ce cas, la durée prévue et le motif de l'absence sont indiqués. La fin effective de l'absence est constatée de la même manière.

Toute absence réglementairement justifiée dont la durée couvre le mois entier n'est mentionnée dans les feuillets journaliers que le premier jour du mois. Dans ce cas, la durée prévue et le motif de son absence sont indiqués.

§ 3. Chaque feuillet comporte une colonne destinée à recevoir les observations relatives aux justifications des absences.

Au plus tard à son retour dans l'établissement, tout membre du personnel peut faire acter tout élément justificatif de son absence dans la colonne réservée aux observations. Il peut remettre un document complémentaire justificatif qui est annexé au registre.

- § 4. Le registre, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, est fourni par l'administration à chaque établissement. Il est tenu de manière à garantir sa continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures.
- § 5. Le registre est tenu à la disposition des services chargés du contrôle, au siège administratif de chaque établissement.
- **Article 3.** Le pouvoir organisateur ou son délégué prend les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présence effective des membres du personnel par les agents chargés d'une mission de contrôle.
- **Article 4.** Le pouvoir organisateur ou son délégué signale dès le premier jour toute absence pour cause de maladie au service chargé du contrôle de ces absences. Il indique la durée prévue de l'absence. Il informe sans délai ce service de tout élément neuf quant aux absences concernées.
- **Article 5. § 1er.** Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet, au service et selon les modalités déterminées par le Ministre, le relevé des absences pour raisons de maladie ou d'infirmité, de maternité et d'accident du travail et le relevé des absences réglementairement justifiées.
- § 2. Le dernier jour ouvrable de chaque mois, le pouvoir organisateur ou son délégué clôture le relevé des absences non réglementairement justifiées. Il transmet dans les sept premiers jours ouvrables du mois suivant au service administratif concerné. Le relevé est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, constitue une absence non réglementairement justifiée toute absence qui n'est fondée sur aucun des motifs mentionnés à l'annexe.

Tout motif invoqué par le membre du personnel, conformément à l'article 2, § 3, alinéa 2, est indiqué. Le cas échéant, une explication circonstanciée peut être jointe au relevé, notamment aux fins d'établir que l'absence peut être assimilée à une absence réglementairement justifiée.

Si le membre du personnel n'a fait acter aucune observation au registre, le Pouvoir organisateur ou son délégué atteste de ce que la possibilité lui en a été offerte.

- § 3. Les relevés visés aux paragraphes précédents sont strictement conformes aux indications portées au registre visé à l'article 2.
- § 4. Lorsqu'aucune absence n'a été transcrite au registre, le relevé est transmis avec la mention "néant".
- Article 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 1994.
- **Article 7.** Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1.

LISTE DES ABSENCES REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES EN FAVEUR DES CATEGORIES DE MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNE ET EN FONCTION DE LA REGLEMENTATION QUI LEUR EST APPLICABLE.

- 1. Congé pour cause de maladie ou d'infirmité.
- 2. Congé de maternité.
- 3. Congé parental.
- 4. Disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité.
- 5. Disponibilité pour convenances personnelles.
- 6. Disponibilité pour mission spéciale.
- 7. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de 55 ans.
- 8. Interruption de la carrière professionnelle.
- 9. Congé de circonstances (familiales).
- 10. Congé pour motif impérieux d'ordre familial.
- 11. Congé pour exercer une fonction dans un Cabinet ministériel.
- 12. Congé syndical occasionnel ou permanent.
- 13. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse.
- 14. Congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

- 15. Congé pour prestations militaires en temps de paix (ou services en tenant lieu).
- 16. Congé pour mission pour être mis à la disposition des organisations de jeunesse.
- 17. Exercice d'une fonction de sélection ou de promotion.
- 18. Absences pour l'accomplissement d'obligations et de tâches civiles imposées par le législateur.
- 19. Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales.
- 20. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité.
- 21. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales.
- 22. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles.
- 23. Congé spécial pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.
- 24. Congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel qui ont au moins deux enfants à charge n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.
- 25. Absence pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans.
- 26. Absence pour prestations réduites accordée aux membres du personnel qui ont au moins deux enfants à charge n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans.
- 27. Congé pour participation à une formation continuée ou en cours de carrière.
- 28. Congé pour faire partie du Cabinet du Roi.
- 29. Congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des Représentants ou du Sénat.
- 30. Congé pour stage.
- 31. Congé pour suivre des cours.
- 32. Congé pour suivre des cours à la Protection civile.
- 33. Congé pour se présenter aux élections.
- 34. Congé pour présenter les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969.
- 35. Congé de promotion sociale.
- 36. Congé pour exercer des prestations au corps de Protection civile.
- 37. Congé pour mission dans le cadre de la formation continuée.
- 38. Congé pour don de sang et pour don de moelle osseuse.

- 39. Congé exceptionnel (arrêté royal du 8 décembre 1967 arrêté royal du 10 janvier 1974 arrêté royal du 14 janvier 1979).
- 40. Congé exceptionnel (spécial) pour cas de force majeur (D. arrêté royal du 15 janvier 1974 arrêté royal du 20 décembre 1976 arrêté royal du 28 novembre 1978) (T. arrêté royal du 14 janvier 1979 et A.Ex. du 30 décembre 1991).
- 42. Disponibilité pour mission spéciale dans une école européenne.
- 43. Disponibilité par défaut d'emploi.
- 44. Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.
- 45. Dispenses de service visées à l'article 84 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

$\label{eq:annexe} \textbf{ANNEXE 2.}$ $\mbox{MODELE DU FEUILLET ANNUEL VISE A L'ARTICLE 2.}$

	Exercice 2015-2016					
Jour	Nom et Prénom	Matricule	Motif	Observations des membres du personnel		

ANNEXE 3.

MODELE DU FEUILLET JOURNALIER VISE A L'ARTICLE 2

			Mois	
Jour	Nom et Prénom	Matricule	Motif	Observations des membres du personnel

ANNEXE 4.

MODELE DE RELEVE VISE A L'ARTICLE 5.

Relevé des absences non réglementairement justifiées du mois de

Réservé à l'administration Identification de l'établissement				
Nom et prénom	om Matricule Date Motif éventuellement invoqué			
Mantion manuscrite	e : Certifié sincère et exa	et		
Mention manuscrite	. Certiffe siffcere et exa	Cu,		
Fait à		data	0.	
ran a	, date :			
J'atteste que la po	ossibilité a été offerte	au membre	du personnel de faire acter toute	
			nt justifiées relevées ci-dessus.	
			Signature.	

Nom, prénom et qualité du signataire :

18. C.A.D. (CONGES, ABSENCES ET DISPONIBILITES)

Le document C.A.D., repris pages 94 et 95 doit être utilisé pour signaler au Service des CPMS les différents types de congés, absences et disponibilité repris au verso de ce document.

Le C.A.D. doit toujours être signé par un représentant du Pouvoir organisateur où le membre du personnel est nommé à titre définitif, ainsi que par le membre du personnel lui-même.

L'envoi de ce document ne dispense pas les Pouvoirs organisateurs concernés d'établir le document PMS 12.O ou PMS 12.L.

Interruptions de carrière:

Pour toutes les informations utiles et actuelles relatives aux interruptions de carrière, il y a lieu de se référer à la circulaire 5753 du 06-06-2016

Le formulaire C.A.D. doit également être utilisé pour solliciter une interruption de carrière, ainsi que d'autres formulaires disponibles sur le site de l'ONEM <u>www.onem.fgov.be</u>.

Les procédures sont expliquées en détail dans les circulaires n° 582 du 7 août 2003, n° 1396 du 14 mars 2006 et n° 4171 du 10 octobre 2012.

Remarque:

Dorénavant les membres du personnel peuvent bénéficier d'un congé pour l'exercice provisoire d'une fonction dans d'autres CPMS, application de l'article 61 bis de l'A.R. du 19 mai 1981 (modification apportée par le Décret du 13 décembre 2007).

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Service des CPMS

FORMULAIRE CAD - MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR CONGE, ABSENCE OU DISPONIBILITE (1)

Dénomination, adresse et numéro de matricule du centre PMS							
A. Je soussigné(e) (Nom Nom :	•						
Prénom :							
Matricule complet:							
Fonction(s):			•••••				
Nombre total d'heu	res (nominat	ion définit	ive) (2)				
Nombre d'heures n	on prestées (c	bjet du co	ngé)				••••
Sollicite du /							
(3)							
Justification (le cas échéant)							
Signature :			Date):			
B. Pour accord ou visa du	Pouvoir orga	nisateur :	_				
Signature :			Date	e: 			
C. Le Ministre ou son délégué O approuve		() n'appro	ouve pas	s		
Signature :			Date	:			

- (1) L'original de ce document est à renvoyer au Service des CPMS.
- (2) Si le congé s'applique aux temporaires, reprendre toutes les périodes.
- (3) Préciser le type de congé, d'absence ou de disponibilité en se référant à la liste au verso de la présente CAD, recto

LISTE DES CONGES, ABSENCE ET DISPONIBILITES à mentionner au point A du formulaire CAD

1. Congés:

- Congé pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail
- Congé exceptionnel
- Congé exceptionnel pour cas de force majeure
- Congé parental
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse
- Congé pour exercer une activité syndicale
- Congé pour interruption de carrière professionnelle complète
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à mi-temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à quart temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à cinquième temps
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans avec allocation simple
- Congé pour interruption de carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans irréversible jusqu'à l'âge de la retraite avec allocation double
- Congé pour interruption de carrière professionnelle pour soins palliatifs
- Congé pour interruption de carrière professionnelle pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2° degré, gravement malade
- Congé pour interruption de carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial
- Congé pour don de moelle osseuse
- Congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles
- Congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université
- Congé politique (Membre du Conseil du Gouvernement de la Communauté française)
- Congé politique (Membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française)
- Congé politique pour mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial
- Congé pour mission, avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française (article 5 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)
- Congé pour mission, avec subvention-traitement remboursée au Ministère de la Communauté française (article 6 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

2. Absence:

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

3. Disponibilités:

- Disponibilité pour convenances personnelles
- Disponibilité par mesure disciplinaire
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement d'attente remboursée au Ministère de la Communauté française
- Disponibilité pour mission spéciale sans subvention-traitement d'attente (article 22 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

CAD, verso

19. FIN DE CARRIERE : D.P.P.R. ET PENSION DE RETRAITE

19.1. Demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (ou D.P.P.R.)

Vous n'êtes pas sans savoir que la matière a connu d'importantes modifications tant au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles que par l'impact du dispositif du Gouvernement fédéral en ce qui concerne le secteur des pensions de retraite.

Toutes les informations concernant ce sujet sont reprises dans la circulaire n° 6033 du 25 janvier 2017.

La diffusion des informations reprises dans ces circulaires auprès des membres du personnel concernés revêt, vous le comprenez, une particulière importance. Il y a donc lieu de s'y référer précisément.

Le modèle de demande reste inchangé. La seule modification qui ait été apportée à ce document concerne la date de fin de la DPPR, qui n'est plus automatiquement le 1^{er} jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire du membre du personnel, mais bien le jour qui, en fonction de la durée de carrière dans et hors l'enseignement et les CPMS, permet au membre du personnel de bénéficier d'une pension à charge du Trésor public.

La mise en disponibilité peut, à la demande du membre du personnel, être prolongée par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension.

Par ailleurs, aucune subvention-traitement ne peut être accordée à un membre du personnel de l'enseignement au-delà de 65 ans, sauf dérogation.

Suite aux modifications de la législation en matière de pension, et notamment la date d'admission à la pension, le travail à effectuer par l'agent concerné, de répondre à une demande de simulation pour une DPPR, a considérablement augmenté. La priorité est donc donnée aux **demandes effectives**.

19.2 EXERCICE D'UNE ACTIVITE LUCRATIVE POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL EN D.P.P.R.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 7.421,57 EUR comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par contre, aux conditions suivantes,

- 1° introduire sa demande auprès de l'Administration, **préalablement** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée au moyen du formulaire ad hoc ;
- 2º s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle;
- 3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée;
- 4º une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle;

il peut être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :

- 1º activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.
- 2º activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.937,26 EUR par année civile. Ce montant est porté à 8.895,89 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par

l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

- **3°** activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail. Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.
- 4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.
- **5°** activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

Pour rappel:

En cas de dépassement de 15% ou plus des montants précisés ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu(e) même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

En cas de dépassement de moins de 15% des montants précisés ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est réduit(e) à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.

Procédure:

Le membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qui désire exercer une profession lucrative, doit en solliciter **préalablement** l'autorisation auprès du Ministre compétent.

En cas de perception d'une pension :

Une attestation mentionnant le montant **annuel brut indexé** de la **pension** dont bénéficie le membre du personnel au moment de son entrée en fonction dans l'enseignement, doit préciser si cette pension lui a été octroyée du chef d'un emploi comportant des prestations complètes.

Suite aux modifications de la législation sur les pensions et notamment la date d'admission à la pension, le travail à effectuer lors de l'introduction d'une demande de pension de retraite ou de survie a considérablement augmenté. Il est dès lors très difficile de répondre à une demande de simulation pour une demande de DPPR. La priorité est naturellement donnée aux demandes effectives. Merci pour votre compréhension.

CACHET DE L'ETABLISSEMENT COMPORTANT

L'ADRESSE ET LE NUMERO DE MATRICULE

	FORMULAIRE DPPR				
	ADMINISTRATION GENERALE				
	DE L'ENSEIGNEMENT				
<u>M</u> (ODIFICATION DES PRESTATIONS PERSONNELLE PRECE				
					_
A	. Je soussigné(e)	· • • • • • • •			
	Nom (nom de naissance si femme	mari	ée) :		
	Prénom:				
	Matricule complet : (11 chiffres)				
	Fonctions:				
	Nombre total d'heures (nomination	on déf	initive)		
	Nombre d'heures non prestées (ob	ojet du	u congé)		
	SOLLICITE DU		AU	•••••	
]	DISPONIBILITE POUR CONVENA	NCE	PERSONNELL	E PRECEDANT	LA PENSION
	$\underline{\mathbf{D}}$	E RE	TRAITE (1)		
-	TYPE I TYPE II TYPE I	ΙΙ	TYPE IV à	TYPE IV à	TYPE IV à
			½ temps	½ temps	¾ temps
	Justification (le cas échéant)				
	Date:			SIGNATURE	
	B. Pour Visa du Pouvoir organisateur :				
	Date :		SIGNA	ATURE	
	C. DECISION DU MINISTRE :			APPROUVE /	N'APPROUVE PAS
	Date :		SIGNA	ATURE	

- (1) Préciser le type de disponibilité.(2) Préciser si vous bénéficiez déjà d'un type IV et sa date de prise d'effet.

Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative

(A.R. 297 du 31.03.1984 relatif aux charges, traitements, subventionstraitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (article 9) et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09.05.1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative)

MATRICULE DU MEMBRE DU PERSONNEL:
CENTRE PMS:
Je soussigné(e) NOM :
<u>sollicitant une</u> / <u>se trouvant en</u> (1) - disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, demande l'autorisation d'exercer une activité lucrative en qualité <u>d'employé(e)</u> / <u>d'indépendant</u> (1).
Cette activité s'exercerait à (2):
Le montant - <u>annuel brut</u> / <u>net imposable</u> (3) - des revenus de cette activité s'élève à : (en chiffres)
J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète et m'engage à signaler toute modification ultérieure.
Je m'engage à communiquer à l'Administration copie de l'avertissement extrait de rôle établi chaque année sur base de ma déclaration fiscale comme preuve de la perception des revenus susmentionnés.
Date:
Signature :
(1) Biffer la mention inutile.

Dénomination et adresse de la société. En cas d'activité en qualité d'employé, joindre une attestation de revenus émanant de l'employeur.

Renseigner le montant annuel brut s'il s'agit d'une activité de salarié ou le montant net imposable en cas d'activité d'indépendant, ou les deux en cas d'activité mixte.

19.3 Disponibilité pour maladie et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (ou D.P.P.R.)

La procédure de convocation devant la Commission des pensions est indépendante de la gestion de la demande de D.P.P.R. Ce qui veut dire que même si un membre du personnel en disponibilité pour maladie a sollicité une D.P.P.R., le service de gestion concerné doit demander au MEDEX une comparution de ce membre du personnel devant la Commission des Pensions.

Il en ressort que:

- si la date de prise de cours de la D.P.P.R. est antérieure à la date de décision de mise à la pension d'office par le MEDEX, le membre du personnel reste en D.P.P.R.
- si la date de prise de cours de la D.P.P.R. est postérieure à la date de décision de mise à la pension d'office, le membre du personnel est alors pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions.
- Il est demandé aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie qui ont été convoqués devant la Commission des Pensions et qui suite à cette convocation sont déclarés définitivement inaptes à toutes fonctions et mis à la pension d'office, de faire parvenir une copie de la décision d'inaptitude le plus rapidement possible à la Direction déconcentrée où est géré leur dossier administratif et pécuniaire.

19.4 Demande de pension de retraite

La circulaire 4278 du 28/01/2013 a modifié les modalités d'introduction des dossiers de pension, suite à la mise en œuvre du projet dénommé « **CAPELO** ». Il s'agit, depuis le 1^{er} janvier 2011, de la transmission électronique des données de carrière de tous les membres du personnel à partir de nos lignes de paiement aux différents intervenants sociaux de manière trimestrielle via SIGEDIS, et notamment au Service des Pensions du secteur public (SFP).

Pour permettre au SFP d'avoir accès à la carrière des membres du personnel définitifs avant le 01/01/2011, l'Administration générale de l'enseignement doit encoder l'historique de toutes les prestations effectuées dans le secteur public des personnels enseignants et assimilés qu'elle gère (plus de 122.000 attestations).

1° Le membre du personnel qui souhaite demander sa pension télécharge le formulaire demande de pension de retraite ou demande de pension de survie sur www.servicepensions.fgov.be, le complète et l'envoie par courrier au SFP Tour du Midi 1060 BRUXELLES. Ce document peut également être obtenu par téléphone au numéro spécial pension « 1765 » (numéro gratuit) ou par courrier à la même adresse.

A la réception de ce formulaire, le SFP ouvrira un dossier d'instruction de pension et enverra un courrier à l'Administration générale de l'enseignement pour obtenir la fiche historique CAPELO du membre du personnel. A ce dernier, le SFP adressera un accusé de réception lui demandant de prendre contact avec son employeur pour « accélérer » l'encodage de la fiche historique. Le SFP entend dans ce cas-ci par employeur l'Administration générale de l'enseignement en sa qualité de débiteur des traitements ou subventions-traitements et de déclarant des données de carrière auprès de l'ONSS pour le personnel enseignant et assimilé.

2° Le membre du personnel adresse à son pouvoir organisateur une copie de la demande de pension envoyée au SFP. Il adresse également une copie du document intitulé « Etat de Services » complété et signé (annexe 2 de la circulaire 4278) au service de gestion en charge de son dossier traitement. L'état de service est destiné à sécuriser les données historiques encodées dans CAPELO jusqu'au 31/12/2010.

Il convient, en cas de prestations antérieures chez un autre employeur public que la Fédération Wallonie Bruxelles, de fournir des attestations complètes avec la date de début, la date de nomination définitive, les changements de position administrative (congés, maladies), de fin de l'activité, l'horaire presté en rapport avec l'horaire de référence, le type de contrat (contrats précaires CMT, ACS,...) et l'intitulé précis de l'employeur. A défaut, ces services ne pourront pas être renseignés sur la fiche CAPELO et le SFP n'en tiendra pas compte pour la pension.

3° Le membre du personnel est prévenu de la validation de sa fiche historique par le Service de gestion qui a fait l'encodage.

Le SFP adresse la fiche CAPELO par courrier postal au membre du personnel qui a trois mois pour demander au Service de gestion des éventuels rectificatifs. Il est normal que la fiche CAPELO s'arrête au 31/12/2010. Les données depuis le 1^{er} janvier 2011 sont fournies électroniquement via nos lignes de paie, comme exposé plus haut.

4° La réforme des pensions instaurée par la loi portant des dispositions diverses du 28 décembre 2011, maintient l'âge légal de la pension à 65 ans mais rend plus contraignantes les conditions de durée de carrière en cas de départ anticipé (voir la circulaire n°4016 du 1er juin 2012). Le traitement du membre du personnel sera donc stoppé à la date à laquelle il demande la prise de cours de sa pension. Après analyse du dossier, le SFP confirme ou postpose la date de pension à l'AGPE et au membre du personnel. L'AGPE prévient alors le pouvoir organisateur de la décision du SFP.

Si la date de pension est postposée, c'est au membre du personnel à prévenir son pouvoir organisateur afin que celui-ci prolonge son activité et transfère l'information à l'Administration. Ce n'est qu'à ce moment-là que le pouvoir organisateur peut établir un PMS 12 et prendre les éventuelles délibérations de fin de fonction ou de prolongation.

Concernant la réduction progressive de la valorisation de diplôme dans la durée de carrière ouvrant le droit à la pension anticipée, veuillez vous référer à la circulaire n°6033 du 25 janvier 2017 sur les mesures d'aménagement de fin de carrière – Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPR) – Régime des pensions du secteur public.

Informations utiles:

Numéro spécial Pensions: 1765 (numéro gratuit)

Depuis l'étranger : +32 78 15 1765 (tous les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)

Lors de tout contact, veuillez communiquer votre numéro national.

Office national des Pensions (pensions « secteur privé » - dans le cas, par exemple, où le membre du personnel a exercé une activité en tant que salarié) :

www.onprvp.fgov.be

19.5. Demande de pension de survie

Une pension de survie peut être octroyée à certains ayants droit d'un membre du personnel nommé ou engagée à titre définitif après son décès :

- soit pendant sa carrière;
- soit après qu'il ait obtenu une pension de retraite ;
- soit après qu'il ait quitté définitivement le service public

Les ayants-droit peuvent être :

- le conjoint survivant ;
- le conjoint divorcé;
- les orphelins.

Certaines conditions ainsi qu'un mode de calcul particulier s'appliquent à chacun de ces ayants-droit potentiels.

PROCEDURE

Dans certains cas, le Service des pensions pour le Secteur public ouvre automatiquement un dossier de pension de survie ; dans d'autres cas, il est absolument nécessaire que l'intéressé lui-même introduise une demande.

Cas où aucune demande n'est requise :

Le service des Pensions du Secteur public ouvrira d'office un dossier de pension de survie si l'agent décédé était lui-même bénéficiaire d'une pension de retraite gérée par cette Administration et que le dossier concerne:

- un conjoint survivant;
- un ou plusieurs conjoints divorcés si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles ;
- les orphelins.

Cas où il faut introduire une demande :

L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas, c'est-àdire :

- si l'agent décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite ;
- si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite qui n'était pas gérée par l'Administration des pensions ;
- pour les conjoints divorcés, s'il y a d'autres bénéficiaires possibles ;
- les orphelins.

Où devez-vous introduire la demande de pension de survie quand celle-ci est obligatoire ?

→ Si le conjoint est décédé pendant sa carrière ou avant l'âge de la mise à la retraite après avoir quitté le service :

Cette demande doit être adressée:

- directement auprès du Service des pensions du Secteur public.
- → Si le conjoint est décédé après sa mise à la retraite et que la demande est obligatoire, cette demande doit toujours être introduite auprès du Service des Pensions du Secteur public.

Le rôle des Services de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné consiste à encoder dans CAPELO la carrière du membre du personnel ouvrant le droit à la pension de survie qui servira au Service des Pensions du Secteur public à déterminer le droit effectif à la pension et le montant de celle-ci.

L'encodage dans CAPELO est effectué jusqu'au 31/12/2010. A partir du 01/01/2011, le Service des Pensions du secteur public a accès à notre déclaration DMFA (nos lignes de paiement) pour fixer le montant de la pension de survie.

Informations utiles:

Service Fédéral des Pensions Pensions de survie de l'enseignement Tour du Midi 1060 Bruxelles

Lien: www.servicepensions.fgov.be

Numéro spécial Pensions: 1765 (numéro gratuit)

Depuis l'étranger : +32 78 15 1765 (tous les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)

Lors de tout contact, veuillez communiquer votre numéro national.

1. la D.G.P.E.S. ne joue aucun rôle dans la décision d'octroi et la fixation du montant de la pension.

Pour les pensions « secteur privé », dans le cas, par exemple, où le membre du personnel a exercé une activité en tant que salarié : Office national des Pensions

Liens utiles: www.onprvp.fgov.be

20. Indemnités pour frais funéraires en faveur des ayants droit des membres du personnel définitif appartenant au personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social définitifs

1. Texte en vigueur:

Arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel qu'il a été modifié.

2. Membres du personnel concernés par l'indemnité :

L'arrêté royal précité s'applique aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif qui ne sont pas assujettis à l'O.N.S.S., dont les ayants droit peuvent bénéficier de l'indemnité.

Ces membres du personnel doivent appartenir à l'une des catégories suivantes au moment de leur décès :

- personnel directeur et enseignant ;
- personnel auxiliaire d'éducation;
- personnel paramédical;
- personnel psychologique;
- personnel social.

De plus, ces membres du personnel doivent se trouver dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en disponibilité par défaut d'emploi ;
- en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;
- en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite ;
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord relatif à la Concertation sociale signé le 7 avril 2004).

La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public étend le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires aux ayants droit d'un membre du personnel temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française, victime décédée d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

3. Bénéficiaires de l'indemnité :

- 3.1. En cas de décès d'un membre du personnel qui répond aux conditions précitées, l'indemnité pour frais funéraires est liquidée :
 - au conjoint non divorcé ni séparé de corps (l'article 2.2° de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (M.B. du 29 septembre 2001) a assimilé les cohabitants légaux aux personnes mariées et un cohabitant légal à un conjoint);
 - ou, à son défaut, aux héritiers en ligne directe.
- 3.2. A défaut des ayants droits visés au point 8 ci-dessus, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assuré les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme fixée annuellement par le Spf Sécurité sociale

4. Procédure:

Transmettre au service de gestion, la demande d'indemnités accompagnée d'un extrait d'acte de décès et d'un bulletin de virement au nom du bénéficiaire.

Il y a lieu d'y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée

par le conjoint :

Une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;

par les héritiers en ligne directe :

Un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s).

Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants;

par une tierce personne (individu ou institution):

- Un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
- La copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.

ANNEXE 1:

Précompte professionnel

Déclaration des conjoints – Attribution de la réduction pour charges de famille

Déclaration sur l'honneur – Personnes à charge

Service public fédéral FINANCES

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

DECLARATION

Précompte professionnel – Attribution de la réduction pour charges de famille

(à compléter par les contribuables mariés avec charges de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels)

Cadre réservé au conjoint qui renonce aux réductions
• Je soussigné (nom, prénom, adresse)
NN ou date de naissance:
• Je déclare porter cette décision à la connaissance du ou des débiteur(s) de mes revenus professionnels.
Nom et adresse du ou des débiteur(s) précité(s) :
Date:Signature
Cadre réservé au conjoint qui opte pour les réductions
• Je soussigné (nom, prénom)
Date :

Service public fédéral FINANCES

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel

Suite à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 9 janvier 2003 modifiant en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (Moniteur belge du 5 février 2003), la discrimination entre homme et femme existante lors de l'attribution des réductions pour charges de famille au précompte professionnel, est supprimée.

A partir du 1^{er} avril 2003, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, ils devront choisir eux-mêmes qui d'entre eux revendiquera, pour l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, les réductions pour charges de famille. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même.

Le choix des époux doit être exprimé au moyen d'une attestation dont le modèle est joint en annexe. Cette attestation doit être intégralement complétée, signée et datée **par les deux conjoints** et doit être présentée au débiteur des revenus du conjoint qui a opté pour l'attribution des réductions visées.

Le conjoint qui renonce à l'attribution des réductions pour charges de famille, est de plus tenu d'informer le(s) débiteur(s) de ses revenus professionnels de cette décision, sauf lorsque ces revenus professionnels ne sont pas soumis au précompte professionnel ou soumis au précompte professionnel à un taux fixe sans réduction (p. ex. allocations de chômage, indemnités légales en cas de maladie ou invalidité, les bénéfices, etc.).

En vue d'accorder le temps nécessaire aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel pour appliquer cette nouvelle mesure, l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus permet de continuer à accorder les réductions au mari pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2003, à moins que les conjoints n'aient exprimé un autre choix au moyen de l'attestation précitée. A partir du 1^{er} janvier 2004, les réductions pour charges de famille au stade du calcul du précompte professionnel ne pourront seulement être octroyées qu'à la condition que le débiteur des revenus soit en possession d'une attestation complétée, signée et datée en bonne et due forme.

Cette modification a été soumise à la Commission pour la protection de la vie privée qui a remis un avis favorable en la matière.

A renvoyer via votre chef d'établissement au Service des CPMS accompagné de la déclaration mentionnée dans l'A.R. du 9/01/2003

DECLARATION SUR L'HONNEUR

OBJET: PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Numéro de matricule de l'enseignant :	
Numéro national :	
Nom: Epouse:	
Prénom :	
Adresse :	
Fonction :	
A titre temporaire / définitif (1)	
A l'établissement :	
Numéro de matricule du centre PMS :	

Déclare que ma situation familiale est la suivante :

A) Membre du personnel: (handicapé/non handicapé) (1)

Code Etat civil (1)

- 1. Célibataire
- 2. Marié(e)
- 3. Veuf, veuve
- 4. Divorcé(e), séparé(e)
- 5. Prêtre ou religieux ne vivant pas en communauté ou vivant en communauté mais avec une ancienneté barémique de 20 ans au moins
- 6. Prêtre ou religieux vivant en communauté avec une ancienneté barémique de moins de 20 ans
- 7. Pasteur ou rabbin célibataire
- 8. Pasteur ou rabbin marié.
- B) Conjoint: (handicapé/non handicapé) (1)
- A charge (car il ne perçoit aucun revenu professionnel propre ni d'allocations de chômage, de pension, d'indemnité de mutuelle) (1)
- Pas à charge (1)
- Pas à charge (mais qui perçoit un revenu professionnel propre qui ne dépasse pas 169,00 € nets par mois) (1)

(1) Biffer la mention inutile

Indiquer le nombre :					
Indiquer le nombre : D) <u>Autres personnes à charge</u> :					
D) <u>Autres personnes à charge</u> :					
Indiquer le nombre :					
<u>N.B.</u> :					
- Avant le 1 ^{er} avril 2003, lorsque, dans un ménage, les deux conjoints perceva revenus professionnels propres, les enfants étaient toujours considérés à ch mari, et ce même si c'était l'épouse qui était attributaire d'allocations familie	arge du				
Au 1 ^{er} avril 2003, quand les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celles pour le conjoint handicapé, <u>sont accordées à l'époux choisi par eux</u> . Ce choix doit être exprimé par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral FINANCES. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne handicapée elle-même (application de l'A.R du 9 janvier 2003 – M.B. du 5 février 2003).					
Le					
Signature :					
(1) Biffer la mention inutile					

Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2017-2018	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP temporaire type de liquidation "0"	Documents reçus au plus tard le
liquidation septembre 2017	29-09-2017	01/09/2017 au 30/09/2017	12-09-2017	01/09/2017 au 30/09/2017	12-09-2017
liquidation octobre 2017	31-10-2017	01/10/2017 au 31/10/2017	13-10-2017	01/10/2017 au 31/10/2017	13-10-2017
liquidation novembre 2017	30-11-2017	01/11/2017 au 30/11/2017	10-11-2017	01/11/2017 au 30/11/2017	10-11-2017
liquidation décembre 2017	29-12-2017	01/12/2017 au 31/12/2017	08-12-2017	01/12/2017 au 31/12/2017	08-12-2017
liquidation janvier 2018	31-01-2018	01/01/2018 au 31/01/2018	09-01-2018	01/01/2018 au 31/01/2018	09-01-2018
liquidation février 2018	28-02-2018	01/02/2018 au 28/02/2018	09-02-2018	01/02/2018 au 28/02/2018	09-02-2018
liquidation mars 2018	30-03-2018	01/03/2018 au 31/03/2018	12-03-2018	01/03/2018 au 31/03/2018	12-03-2018
liquidation avril 2018	30-04-2018	01/04/2018 au 30/04/2018	10-04-2018	01/04/2018 au 30/04/2018	10-04-2018
liquidation mai 2018	31-05-2018	01/05/2018 au 31/05/2018	11-05-2018	01/05/2018 au 31/05/2018	11-05-2018
liquidation juin 2018	29-06-2018	01/06/2018 au 30/06/2018	11-06-2018	01/06/2018 au 30/06/2018	11-06-2018
liquidation juillet 2018	31-07-2018	01/07/2018 au 31/07/2018	13-07-2018	01/07/2018 au 31/07/2018	13-07-2018
liquidation août 2018	31-08-2018	01/08/2018 au 31/08/2018	10-08-2018	1/2 différé 01/08/2018 au 31/08/2018	10-08-2018
liquidation septembre 2018	28-09-2018	01/09/2018 au 30/09/2018	10-09-2018	1/2 différé 01/09/2018 au 30/09/2018	10-09-2018

Il est demandé aux établissements scolaires de veiller au respect des délais de réception à l'Administration des documents indispensables aux services FLT pour procéder au paiement des subventions-traitements

Dérogation de nationalité et Permis de travail

Un décret relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française a été adopté le 20.06.2013.

Ce décret **supprime** toute condition de nationalité pour l'accès à toutes fonctions tant dans l'enseignement organisé que dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire d'introduire une demande de dérogation à la condition de nationalité pour les membres du personnel ayant une nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette mesure concerne tous les membres du personnel engagés ou désignés par un Pouvoir organisateur ou par la Fédération Wallonie-Bruxelles, quelle que soit la fonction qu'ils exercent, quels que soit le niveau ou le type d'enseignement.

Dès lors qu'est supprimée toute condition relative à la nationalité du membre du personnel, il est évident que la qualité de ressortissant d'un Etat hors de l'Union européenne ne constitue plus un obstacle à l'octroi de la subvention-traitement ou à la liquidation du traitement du membre du personnel visé.

Notons que si une dérogation à la condition de nationalité n'est plus nécessaire pour que les membres du personnel non ressortissants de l'Union européenne puissent avoir ACCES à toute fonction, il n'en demeure pas moins que subsistent l'obligation de satisfaire aux lois linguistiques, d'avoir une équivalence de diplôme ou de reconnaissance professionnelle, ... ainsi que de posséder un permis de travail.

Permis de travail:

1. Principes et exceptions

En principe, tout travailleur étranger doit disposer d'un permis de travail pour exercer une activité salariée en Belgique.

Toutefois certaines catégories de travailleurs étrangers sont dispensées d'un tel permis. Ainsi, sont notamment dispensés de permis de travail (voir l'article 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) :

- le ressortissant d'un des pays membres de l'espace économique européen ;
- le ressortissant suisse ;
- le conjoint d'un belge en possession d'un titre de séjour valable supérieur à 3 mois (sous réserve d'une installation commune, cette dispense bénéficie également à leurs descendants à charge de moins de 21 ans, aux ascendants à charge sauf ceux d'un étudiant non-belge ou de son conjoint et aux conjoints de ces personnes ;
- le réfugié reconnu en Belgique (pas le candidat réfugié);
- le porteur d'une « Carte d'identité d'Etranger » (titre d'établissement) ;

- le ressortissant étranger autorisé au séjour de durée illimitée (sauf si cette dérogation a été obtenue pour rejoindre ou accompagner une personne dont le séjour est limité à son activité professionnelle, au sens de l'article 9, 16° et 17° de l'A.R. du 9 juin 1999 précité).

Par Etat-membre de <u>l'espace économique européen</u>, il faut entendre les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

2. Les différents permis de travail

Il existe trois types de permis de travail : le permis de travail modèle A, le permis de travail modèle B et le permis de travail modèle C.

Les permis A et C sont valables à l'égard de tous les employeurs et sur demande du travailleur étranger. La durée de validité d'un permis A est illimitée et celle d'un permis C est d'une année renouvelable.

Le permis B, lui, ne s'applique qu'à un seul employeur, qui fait la demande et l'introduit, et ce pour une durée limitée à un an. Toutefois, il est renouvelable moyennant une demande faite par l'employeur au plus tard un mois avant l'expiration du permis.

3. Introduction des demandes

Les demandes de permis de travail doivent être introduites au service compétent de la Région compétente au moyen d'une procédure détaillée. Il a donc lieu de se référer aux critères des régions compétentes dont les liens internet se situent ici :

Bruxelles-Capitale:

http://werk-economie-emploi.brussels/fr FR/wizards-permis-travail

Région Wallonne:

http://emploi.wallonie.be/contents/abc_fiche_nostra/demarche-nostra-default.html?id=20511

Pour obtenir un permis B, l'employeur doit introduire les demandes d'autorisation d'occupation et de permis, selon la région où il est situé, soit auprès d'un bureau régional du FOREM (pour la Région wallonne), ou directement auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (pour Bruxelles).

Attention, cette demande doit absolument être introduite AVANT que le travailleur n'arrive en Belgique.

En outre, pour faire droit à la demande, il importe qu'il n'existe pas de main-d'oeuvre disponible sur le marché de l'emploi ; une liste des emplois considérés en pénurie a été établie et est consultable via les liens suivants :

ONEM:

 $\underline{http://www.uwe.be/uwe/social-emploi-formation/emploi/dernieres-infos-sur-cetheme/ONEM\%20liste\%202014-2015.pdf}$

ACTIRIS : Région de Bruxelles-Capitale

http://www.actiris.be/Portals/33/Liste%20FR-NL.pdf

FOREM : Région Wallonne

https://www.leforem.be/particuliers/metiers-porteurs-liste.html